MASTER
NEGATIVE
NO. 93-81222-19

AUTHOR:

MAUREL, GABRIEL

TITLE:

HISTOIRE DES RELATIONS DE LA FRANCE...

PLACE:

[PARIS]

DATE:

[1906]

Master Negative #

93-81222-19

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

 Dissertation

Maurel, Gabriel

Histoire des relations de la France et du Siam

[Paris] 1906

Restrictions on Use:

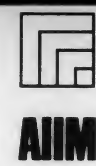
TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11x

IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 4-7-93 INITIALS MGJ

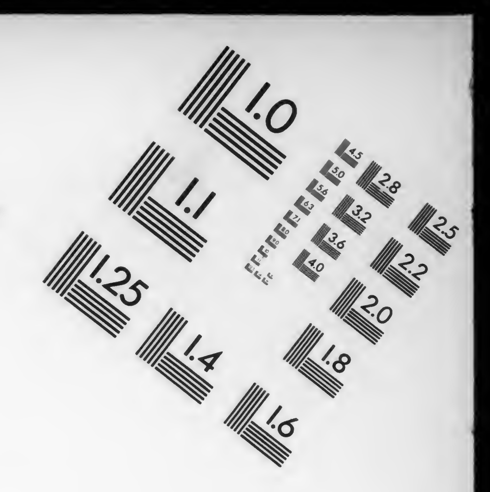
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT



AIIM

Association for Information and Image Management

1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

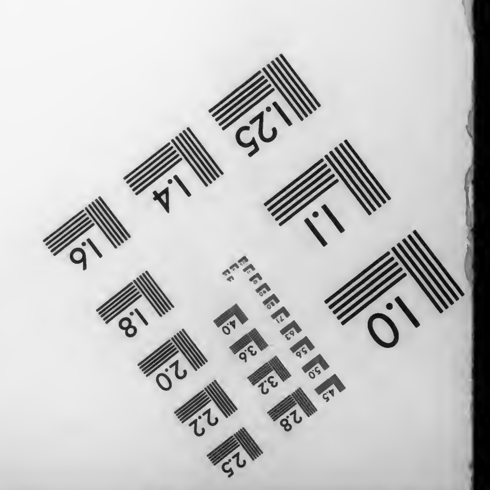


Centimeter

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 mm

1 2 3 4 5

Inches



MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

Gabriel MAUREL



HISTOIRE DES RELATIONS DE LA FRANCE ET DU SIAM

THÈSE

SOUTENUE LE 18 JUIN 1906

PRÉSIDENT : M. LESEUR.
ASSESSEURS : MM. PILLET, GIDE.

Gabriel MAUREL





HISTOIRE DES RELATIONS DE LA FRANCE ET DU SIAM

THÈSE

SOUTENUE LE 18 JUIN 1906

PRÉSIDENT : **M. LESEUR.**
ASSESSEURS : **MM. PILLET, GIDE.**

HISTOIRE DES RELATIONS DE LA FRANCE ET DU SIAM

PREMIERE PARTIE

I

« Les premières relations entre les deux pays datent du règne de Louis XIV. La cour de Siam, inquiète des allures de certains explorateurs hollandais, qui étaient remontés fort loin sur le Mékhong, avait provoqué ces relations dans la pensée que la rivalité des Français contre les Bataves, continuée au delà des mers, servirait ses intérêts. Un Grec, au service du Siam, Constance Phalcon, avait imaginé cette combinaison. Le roi de France s'y prêta de bonne grâce et dépêcha deux escadres à Bangkok en réponse à trois ambassades ; mais le zèle excessif du Chevalier de Chaumont, qui eût désiré convertir à la vraie foi les rives de la Ménam, frappa la mission de stérilité, et les Hollandais restèrent maîres de la place. » Ils partirent à leur tour et les Anglais vinrent les remplacer. C'est alors que, reprenant la politique d'alliance avec la France, le Siam eut recours à elle, sous Louis XVI, pour combattre les menées anglaises autour du bassin de la Ménam.

A la fin du XVIIIe siècle, le Siam avait, dans la péninsule indo-chinoise, une situation prépondé-

rante. Il venait de repousser les invasions des Birmans, qui, inquiétés à leur tour par l'établissement des Anglais dans l'Inde, cessaient d'être des voisins redoutables. Le Cambodge, en pleine décadence, allait devenir un vassal du Siam. L'Annam, divisé par les guerres intestines, n'avait pas de souverain, mais un prétendant qui, les armes à la main, cherchait à y rétablir son autorité. La géographie, qui partageait ce royaume en trois régions distinctes, avait favorisé la scission politique, et la faiblesse de la dynastie avait contribué au développement de l'anarchie. Seul, le Siam, uni politiquement, et renfermé dans le bassin de la Ménam, présentait une cohésion qui semblait vouloir lui assurer l'hégémonie dans la péninsule. La Chine, en effet, semblait avoir renoncé à intervenir dans le « Pays du Sud », et les Européens n'avaient pas encore d'établissements dans cette contrée vaste et inconnue.

Conscient de sa force, le Siam ne tarda pas à vouloir étendre son territoire. Une proie facile était sur la frontière méridionale : le Cambodge. En 1797, le roi Néac Préah Ang Eng monta sur le trône du Cambodge à l'âge de sept ans, et, tandis qu'il régnait nominalement, la réalité du pouvoir était aux mains du Chao Pya Yomarat Biên, son premier ministre. Il vécut à la cour de Bangkok pendant sa jeunesse, et, en 1790, il y reçut la couronne des mains du roi de Siam. C'était le premier acte accompli par ce dernier pour établir sa suzeraineté sur son voisin. Le roi de Cambodge revint dans son pays avec le titre de Somdetch Préah Naraï Rama Tibodi Chou Krung Kamputcha, mais devant le soulèvement provoqué par le retour de Phaya Tak, ancien roi détrôné du Cambodge, il s'enfuit de nouveau à Bangkok avec Biên, sous la protection de son puissant suzerain. Biên, à la tête d'une armée siamoise, rétablit Ang Eng sur son trône, et étouffa la révolte en faisant périr son chef.

A la suite de ces événements, Biên occupa militairement les provinces de Battambang et d'Angkor qu'il administra par la suite au nom du roi du Cambodge. A sa mort, ces provinces devaient revenir au Cambodge, mais elles passèrent sous l'autorité du Siam, qui les détint indûment jusqu'au moment où le traité de 1867 consacra cette usurpation. On donnait ainsi à Biên une compensation en échange de la situation de premier ministre qu'il perdait au Cambodge, et cela permettait de placer à la tête du gouvernement de ce pays un ministre siamois, le Chao Fa Talaha Tên, muni de pleins pouvoirs. Ainsi s'accentuait la mainmise du Siam sur le Cambodge. En 1794, l'aîné des quatre fils de Ang Eng succède à son père décédé, sous le nom de Néac Préah Ang Chan, tandis que le Chao Fa Talaha continue à gouverner sous le nom du nouveau roi.

L'ère des troubles allait renaître, avec l'entrée en scène de Gia Long, roi de l'Annam. Celui-ci, tout en étouffant la révolte des Tay Son, après de longues luttes, avait en même temps détruit les derniers vestiges des anciennes dynasties et réuni sous son autorité tout le pays compris entre la chaîne annamitique et la mer, avec, en outre, les provinces méridionales constituant la Cochinchine actuelle, conquises par ses prédécesseurs sur le Cambodge.

L'Annam était dès lors aussi puissant que le Siam, et, comme ce pays, il eut l'ambition d'étendre son territoire : les visées des Annamites se trouvèrent dirigées tout naturellement vers le Cambodge, dont les provinces méridionales étaient le prolongement géographique de la Cochinchine. Gia Long suscita dans ce pays des soulèvements pour troubler la situation. Le roi du Cambodge, inquiet de ce nouveau danger, envoya un tribut au roi de l'Annam, comme il faisait déjà pour le Siam, et ce dernier pays, un peu plus éloigné de la capitale du Cambodge que l'Annam, perdit même un peu d'influence, tandis que son rival voyait croître la sienne. Ang Chan poussa les velléités d'affranchissement jusqu'à refuser au roi de Siam un secours d'un corps de dix mille hommes pour combattre les Birmans. Le ministre siamois souleva alors le Cambodge contre son roi, qui ne pût sauver sa vie que par une fuite à Saïgon. Une armée sia-

moise occupa Battambang, mais Ang Chan implora et obtint la paix, à la condition de donner une partie de son royaume au deuxième et au troisième rois, ses frères.

A l'instigation de Gia Long, Ang Chan refusa d'obtempérer aux ordres du Siam, et demanda même à ne payer le tribut que tous les trois ans, et non plus tous les ans comme cela c'était fait jusque-là. Les frères du roi et les mandarins combattirent ces décisions, mais Ang Chan fit assassiner les deux mandarins siamois qui gouvernaient en son nom, et les opposants durent s'enfuir au Siam. L'un d'eux, Kompong Soai, souleva les provinces de Melu Prey et Tonlé Repou et les plaça sous l'autorité du Siam. Une armée siamoise vint affirmer la suzeraineté de ce dernier pays, et le roi du Cambodge dut à son tour se réfugier à Saïgon. Gia Long envahit le Cambodge à son tour et s'empara de Chaudoc, tandis que les Siamois occupaient Oudong. Les deux armées restèrent dans l'expectative, sans oser engager la bataille ; puis, les deux souverains se décidèrent à traiter : l'Annam gardait le delta du Mékhong, depuis longtemps soumis aux rois ses prédécesseurs, et le roi du Cambodge promit, tout en envoyant un tribut annuel au Siam, de respecter la frontière de ce pays : ainsi se trouvait consacrée la prise des provinces Melu Prey et Tonlé Repou.

Ang Chan transporta sa capitale à Pnom Penh, plus près de la Cochinchine, et gardée par quinze cent Annamites. Il y mourut en 1834, tandis que les Siamois envahissaient à nouveau le Cambodge, s'emparant d'Hatien, mais repoussés devant Chaudoc par les Annamites. Sauf quelques révolutions de palais qui amenèrent de nouveaux rois sur le trône du Cambodge, rien n'est à signaler dans la période de 1834 à 1856.

II

En 1856, la France conclut un traité de commerce et d'établissement avec le Siam. C'est le point de départ des relations franco-siamoises. C'est à partir de ce traité que des relations suivies et régulières s'établissent entre la France et le Siam, relations impossibles auparavant. Au Siam, comme jadis au Cambodge et en Annam, comme aussi en Chine, le souverain détient les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. Et ce n'est pas seulement cette réunion de tous les pouvoirs qui caractérise la monarchie siamoise, on y relève encore des traces d'une organisation très ancienne, qui semble avoir été, au berceau de l'histoire, l'état de l'humanité. C'est ainsi qu'au Cambodge, pays de civilisation surtout brahmanique, comme le Siam, le roi est non seulement souverain mais encore propriétaire du sol sur lequel son pouvoir s'étend, et il a le droit de reprendre le sol. Il en est de même au Siam. A vrai dire, ce droit n'a jamais été exercé par le souverain, et, en fait, dans ces deux pays, la propriété est perpétuelle, mais il suffit qu'une telle menace soit suspendue sur les étrangers, pour qu'ils se mettent en garde contre une telle éventualité. En outre, dans ces pays, régnait jadis l'arbitraire le plus absolu, qui, joint à une grande anarchie administrative, suffisait à rendre aux étrangers la position difficile.

Le premer soin d'un Etat, désireux de favoriser l'établissement de ses nationaux dans un tel pays, était de conclure un traité de commerce et d'établissement. On employait ici le même procédé dont jadis les puissances européennes, et en particulier la France, usèrent envers les régences barbaresques de Tunis et d'Alger. Dans ces pays, où les biens des

étrangers n'étaient pas respectés, où leurs contrats étaient toujours menacés d'inexécution, où leurs marchandises et leurs demeures étaient à la merci des pirates, où leurs personnes même n'étaient pas garanties contre la mise en esclavage ou le meurtre, les Etats étrangers commençaient par ménager à leurs nationaux une situation moins précaire, avec des garanties d'indépendance et de sécurité pour leurs personnes et leurs biens.

Pour atteindre ce but, une série de mesures étaient prises, qui se retrouvent, toujours les mêmes, dans des traités de cette nature. On commençait par proclamer l'inviolabilité de la personne, du domicile et des biens de l'étranger, on lui concédait la liberté de se livrer au commerce, quelquefois aussi de posséder des immeubles et de pratiquer librement sa religion. On édictait ensuite des sanctions contre ceux qui violeraient les clauses du traité ; enfin on plaçait sous la sauvegarde d'un agent consulaire les droits octroyés aux nationaux. C'est bien à peu près ce que l'on trouve dans le traité du 24 août 1856. Les préoccupations religieuses ne sont pas encore absentes des conventions diplomatiques, et c'est ainsi que l'article 3 reconnait aux Français le droit de pratiquer leur religion ouvertement et en toute liberté, de bâtir des églises dans les endroits que l'autorité locale, de concert avec le consul de France, désignerait. Poussant plus loin encore le souci des intérêts religieux, l'article 3 accordait aux missionnaires le droit de prêcher en liberté, de construire des écoles, séminaires ou églises sur un point quelconque du royaume, sous la réserve de se conformer aux lois du pays. Ils avaient en outre le droit de voyager dans tout le royaume, sous la seule condition d'être munis d'un passeport délivré par le consul, ou, en son absence, par l'évêque avec le visa du gouverneur général de Bangkok.

A côté des clauses concernant la religion, on trouve dans le traité de 1856 les dispositions de tous les traités d'établissement. Après avoir proclamé qu'entre la France et le Siam règnera désormais une

paix perpétuelle, l'article 1er consacre la sécurité des personnes et des biens soit des Français résidant au Siam, soit des Siamois résidant en France. Tout de suite après, l'article 2 permet aux deux pays de nommer des agents consulaires, chargés de veiller à l'exécution du traité, et devant servir d'intermédiaires entre les deux pays. C'est l'article le plus important après l'article premier. Ce dernier, en effet, établit des règles de conduite à l'égard des sujets respectifs des deux Etats. Mais ces dispositions seraient vaines si un agent n'en surveillait l'exécution avec vigilance. C'est là le rôle du consul que les articles suivants définissent avec plus de précision. Le consul immatricule les Français voulant résider au Siam (art. 4), il sert d'intermédiaire entre les Français, désireux d'acquérir des immeubles, et le gouvernement siamois (art. 5), il procure des passeports aux Français désireux de voyager au Siam (art. 7) ; la partie la plus importante des attributions, c'est-à-dire son pouvoir de juridiction et de police, est défini par les articles 8, 9, 10 et 11. L'article 12 investit le consul des fonctions de syndic, en cas de faillite d'un Français. Il doit prêter secours aux autorités siamoises poursuivant, chez un débiteur français, le paiement des dettes qu'il a contractées envers un sujet siamois (art. 13). Il est exécuteur testamentaire à défaut d'héritiers ou d'exécuteurs testamentaires présents (art. 14). Il veille à l'observation du règlement annexé au traité, déterminant les conditions auxquelles les Français pourront entretenir au Siam des relations commerciales ; il peut aussi adopter ultérieurement, de concert avec le gouvernement siamois, et faire exécuter toutes dispositions nouvelles jugées nécessaires pour assurer la stricte observation du traité (art. 22).

Le traité parle ensuite du droit d'acquérir, d'habiter, d'exploiter et de circuler dans le royaume du Siam, du pouvoir de juridiction et de police du consul à l'égard de nos nationaux, il contient quelques dispositions tendant à réprimer la piraterie, la désertion, à assurer le paiement des créanciers en cas de

faillite, la transmission des héritages aux ayants droit, et à l'exécution des contrats convenus entre Français et Siamois. Enfin il règle l'importante question de la navigation sur la Ménam et des douanes.

Les dispositions relatives à la répression de la piraterie, à l'exécution des contrats civils intervenus entre Français et Siamois ne nécessitent aucun commentaire. Il y a, cependant, une particularité remarquable dans la situation du failli : aux termes de l'article 12, le failli est tenu de ses dettes sur tous ses biens actuels, et le consul doit saisir tout ce que possède le failli, à l'intérieur comme en dehors du Siam, mais le failli n'est pas tenu sur ses biens futurs. Trois questions beaucoup plus importantes sont réglées par le traité ; ce sont : la question du droit d'établissement des Français au Siam, le régime des capitulations, et la question des douanes et de la navigation intérieure.

Les conditions auxquelles les Français devront se soumettre pour résider au Siam sont énumérées par les articles 4, 5 et 7. L'article 3 ne définissait que les conditions de séjour des missionnaires. Les articles 4, 5 et 7 s'appliquaient à tous les Français en général. Une seule condition est imposée aux Français désireux de résider au Siam : c'est l'immatriculation de l'intéressé à la chancellerie du consulat. Ce n'est pas à dire que les Français puissent fixer leur résidence dans toute l'étendue du Siam. L'article 5 dispose que les Français ne pourront résider d'une façon permanente qu'à Bangkok et autour de cette ville, dans un périmètre d'un rayon égal à la distance qu'un bateau peut parcourir en vingt-quatre heures. Quand ils voudront dépasser ces limites, l'article 7 leur impose l'obligation de demander un passeport aux autorités siamoises par l'intermédiaire du consul. Ceux qui violeraient cette prescription seraient arrêtés et livrés au consul « avec tous les égards dûs aux sujets d'une nation amie ». Les missions scientifiques, qui voudront parcourir l'intérieur, recevront tous les bons offices de nature à les aider à l'accomplissement de leur mission ; elles ne devront toutefois se livrer à aucune exploitation durable. Si le gouvernement siamois imposait à l'activité de nos nationaux de si étroites limites, c'est à cause de l'insécurité assez grande de la plupart des provinces, surtout des provinces éloignées, où les forces de police insignifiantes que le Siam entretenait étaient impuissantes à réprimer le brigandage.

Dans les limites ainsi déterminées par le traité, les Français pourraient « se livrer au commerce en toute sécurité, acheter et vendre des marchandises à quiconque, sans que cette liberté pût être entravée par aucun monopole ou privilège exclusif de vente ou d'achat. » Cette liberté ne souffrait quelque restriction que pour l'acquisition des immeubles. A Bangkok et dans le périmètre de la ville, les sujets français pouvaient librement acheter, vendre, louer, exploiter des maisons et des terrains de plantation. Toutefois, pour les terrains situés à moins de six kilomères des murs de Bangkok, l'achat ne serait possible qu'avec l'autorisation du gouvernement siamois : seraient dispensés de cette autorisation les Français résidant depuis dix ans au Siam. Les formalités du contrat étaient accomplies devant le consul de France. L'article 5, dernier alinéa, impose à l'aquéreur l'obligation de mettre son terrain en valeur dans le délai de trois ans, sous peine de résiliation du marché par le gouvernement siamois, qui, dans ce cas, rembourserait le prix d'achat. Cette clause qui n'existe pas, et n'a pas sa raison d'être, en France, est très commune aux colonies et dans les pays ouverts récemment à l'activité des Européens. Au Siam, comme au Cambodge, la législation interne menace de la même sanction les indigènes qui laissent leurs biens en friche. Il faut voir un transport de cette disposition législative dans le traité de 1856.

Il résulte de toutes ces dispositions que, dans les provinces, les Français ne pouvaient ni résider, ni voyager sans passeport, ni trafiquer, ni acquérir des immeubles. Leur droit d'établissement se trouvait localisé dans la capitale et sa banlieue immédiate.

Il ne suffisait pas de proclamer ce droit, il fallait

le protéger contre l'arbitraire administratif, contre la mauvaise foi des indigènes, et contre la pénalité et la partialité des juges siamois. Comme dans tous les pays où l'autorité du souverain, s'étendant à trop d'objets, ne peut exercer, sur les services administratifs, un contrôle efficace, il était nécessaire d'installer un régime de capitulations. Cette expression désigne un dessaisissement de la juridiction indigène au profit de la juridiction du consulat représentant le pays dont l'intéressé est sujet. Pour assurer à nos nationaux une justice impartiale dans les démêlés judiciaires qui s'élèveraient entre eux et des Siamois, le traité décida que ces procès seraient soustraits aux tribunaux de droit commun. Les articles 8 et 9 organisent, en leur faveur, un régime spécial. Le consul français n'interviendra jamais dans les contestations entre Siamois ou entre Siamois et étrangers, mais s'il s'élève un débat entre Français et Siamois, le plaignant, qu'il soit Français ou Siamois, portera d'abord sa requête devant le consul français, qui devra s'efforcer de trouver une solution amiable. Le consul est donc une sorte de juge de paix, qui essaie d'amener la conciliation avant procès pour toutes les affaires. En cas de non conciliation, le consul français devait s'adjoindre le mandarin siamois compétent, et tous deux jugeraient en équité. Le texte n'est pas très bien rédigé. On ne voit pas, au premier abord, qu'il s'agît là de procès civils. On lit en effet : « Quand un Français... Quand un Siamois aura à se plaindre... » Le plaignant, ici, est le demandeur. L'article dit en outre qu'il sera « statué suivant l'équité », sans indiquer si c'est la loi siamoise ou la loi française qui sera appliquée. De nombreuses difficultés devaient surgir de là, surtout au cas où les deux juges n'arriveraient pas à une entente. Dans la pratique, on adopta le compromis suivant : quand le défendeur était Français, le consul français statuait seul ; au contraire, si le défendeur était Siamois, l'affaire était portée devant le mandarin siamois. Les procès entre Français, et Français et étrangers, échappaient à la juridiction siamoise, sauf le cas de rixes qui troubleraient l'ordre et nécessiteraient son intervention. Mais, dans ce cas encore, le consul est juge de la peine à infliger. Les crimes et délits commis par des Français au Siam seront recherchés par les autorités siamoises sur la demande du consul, instruits et jugés par les soins de ce dernier, et conformément aux lois françaises. Enfin, le consul est chargé d'exécuter les jugements. De même les navires français ne relèvent que de l'autorité française et du capitaine. Ce n'est qu'en l'absence de navire de guerre français que le gouvernement siamois devra prêter main forte au consul, pour faire respecter son autorité par ses nationaux.

Tout cet ensemble de dispositions assure aux Français une justice impartiale, conforme à leur mœurs, et en cas de crime ou de délit, nos nationaux échappent à l'appareil judiciaire barbare et aux supplices cruels en usage dans les pays d'Extrême-Orient.

Ces clauses, protectrices des biens et de la personne des Français au Siam, sont complétées par les articles 15 et suivants qui garantissent aux navires français le libre accès de la Ménam, et, aux marchandises de nos nationaux, la libre entrée dans le territoire siamois. Les navires de guerre pourront jeter l'ancre à Paknam, le port de Bangkok, sous la seule condition d'*avertir* l'autorité siamoise. Il y a là une notable différence avec le traité anglo-siamois de 1855, qui oblige les navires anglais à *demander* son autorisation au gouvernement siamois, pour pénétrer à Paknam. L'article 16 ouvre, aux navires de guerre et de commerce français, l'entrée des chantiers de réparation siamois. Il oblige aussi les garde-côtes siamois à secourir les vaisseaux français en détresse ou menacés de naufrage.

Plus considérables encore sont les avantages obtenus dans l'établissement des tarifs douaniers. L'article 17 dispense nos marchandises de tout droit de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de marche, de péage qui pourraient être perçus dans les ports ou dans l'intérieur, moyennant l'acquittement d'un droit fixe à l'article 18. Ce droit, très faible en vérité, est de 3 0/0 *ad*

valorem. Ce n'est pas un droit de douane proprement dit, les articles 17 et 18 combinés lui donnent le caractère d'une taxe de remplacement : il est perçu en effet à la place des droits de tonnage, pilotage et autres. L'article 18 ajoute que ce droit de 3 0/0 ne pourra être augmenté à l'avenir, et qu'après l'acquittement de ce droit aucune taxe ou surtaxe ne pourra frapper les marchandises françaises vendues à l'intérieur. Enfin ces marchandises sont admises au bénéfice de l'admission temporaire : si elles sont réexportées, la totalité du droit perçu à l'entrée sera remboursée à leur propriétaire. Aux termes de l'article 19, un droit d'exportation, déterminé par un règlement joint au traité, frappe certaines marchandises à leur sortie du Siam. Le règlement distingue deux catégories de marchandises : une longue liste comprenant surtout des objets de luxe, ivoire, peaux, os, plumes, etc., est soumise à un droit déterminé pour chaque espèce par ce règlement. Ici encore ce droit remplace les taxes intérieures frappant la production ou le commerce de ces marchandises ; il n'apparaît donc pas comme un droit d'exportation proprement dit. Une deuxième catégorie de marchandises, la plupart usuelles, est exempte de ce droit, mais reste soumise aux taxes de production et de consommation. Ceci confirme le caractère de taxe de remplacement, que revêtent les droits des articles 18 et 19. Pas plus que les droits perçus à l'entrée, les droits perçus à la sortie des marchandises ne pourront être augmentés dans l'avenir. Enfin le numéraire, les approvisionnements et les effets d'usage personnel sont exonérés à l'entrée comme à la sortie.

L'article 20 déclare que, sous réserve de payer les droits sus-indiqués, les Français pourront exporter et importer librement toutes marchandises. Le même article apporte aussitôt après cette liberté, une restriction inspirée d'un idée dont on vit, en France, sous l'ancien régime, d'assez nombreuses applications. Le gouvernement siamois se réserve le droit d'interdire la sortie du riz, du poisson, et du sel qui sert à préparer ce poisson, à condition d'en donner

avis au public un mois à l'avance. L'évolution des idées économiques a amené en Europe la disparition de ces prohibitions formelles. On a compris que le meilleur remède, en cas de disette provoquée par une mauvaise récolte, était la suppression de barrières douanières, permettant aux pays du dehors de fournir ce qui manque à l'un d'eux. On a vu, cependant, l'exportation du riz interdite en Cochinchine en 1877. Peut-être la difficulté d'approvisionner la colonie justifiait-elle cette mesure ; quoiqu'il en soit, le Siam a voulu conserver cette tradition.

Le traité de 1856 ouvrait une ère, qui fut bien courte, de relations amicales et entièrement pacifiques : il fut aussi le point de départ d'une prospérité commerciale, que nous avons perdue vers 1875, sans être parvenus à la retrouver. Des maisons de commerce s'installèrent au Siam, et leur essor fut considérable pendant les quinze années qui suivirent. Mais l'arrivée de nouveaux concurrents, tels que les Allemands, les Suisses, les Italiens, les Danois, et le développement prodigieux du commerce anglo-siamois firent tomber la France au rang des pays classés parmi les « divers». Nous partageâmes, jusqu'en 1875, avec l'Angleterre, le commerce du Siam : à l'heure actuelle, nous occupons, malgré de réels et récents progrès, le septième ou huitième rang, avec un chiffre d'affaires insignifiant. Ce n'est pas le lieu de rechercher les causes de cette décadence, mais on peut dire, outre que la guerre de 1870 n'y est pas étrangère, que nos affaires ont baissé parce que nos concurrents produisirent mieux et meilleur marché les objets nécessaires au Siam, et aussi parce que nos commerçants ont négligé ce marché lointain, malgré son importance.

Après quelques années de relations paisibles, un événement imprévû amena de profonds changements dans les rapports franco-siamois : cet événement fut la conquête de la Cochinchine par la France, dans les années 1859-1863. Jusque-là, le Siam et la France n'avaient eu aucun sujet de conflit, tout s'était résolu, entre les deux pays, en transactions commerciales. La

France allait se poser en rivale du Siam, et arrêter sa marche conquérante vers l'est. On a vu l'empire que le gouvernement siamois avait su prendre sur le roi du Cambodge, les empiétements incessants commis sur le territoire de ce dernier pays, la direction des affaires cambodgiennes soumises, de plus en plus, à l'influence de la Cour de Bangkok. D'autre part, le Cambodge était violemment dépouillé, à l'est, par les Annamites. La conquête de la Cochinchine achevée en 1865 et le traité de 1863, conclu entre la France et le Cambodge, écartait, de ce dernier pays, tout péril du côté de l'est. Ce même traité, qui plaçait le Cambodge sous notre protection, arrêtait, à l'ouest, les usurpations et les visées ambitieuses du Siam. L'article 1er, du traité du 11 août 1863, dispose : « L'empereur des Français accorde sa protection à S. M. le roi du Cambodge, » et l'article 16 précise : « Sa Majesté l'empereur des Français... s'engage à maintenir dans ses Etats l'ordre et l'autorité, à le protéger contre toute attaque extérieure. » La France assumait la charge de maintenir la paix tant à l'intérieur que sur les frontières du Cambodge, et de sauvegarder l'intégrité du territoire. Les intrigues siamoises firent un instant revenir le roi Norodom sur sa détermination. Le Cambodge était depuis si longtemps habitué à redouter le Siam, que les menaces de ce pays amenèrent un revirement dans l'esprit du roi ; revirement de peu de durée, car il sentait, sur la frontière orientale, un protecteur autrement puissant, et qui pouvait devenir un ennemi autrement redoutable que le Siam. Ce dernier pays, contraint d'abandonner ses visées de suzeraineté politique et d'absorption lente du Cambodge, songea du moins à faire consacrer les usurpations antérieures : ce fut le but du traité du 15 juillet 1867 conclu entre la France et le Siam. A ce moment la conquête de la Cochinchine était terminée par l'annexion des trois provinces de l'ouest et toute la frontière sud et sud-est du Cambodge était en bordure du territoire français. Le Cambodge lui-même était entré dans la zone d'action de la France, et, en vertu du traité de 1863, les Français résidant

au Cambodge pouvaient posséder, circuler, et trafiquer librement dans ce pays. Ils étaient assurés du bénéfice d'une juridiction mixte en cas de procès, et leurs crimes ou délits étaient sanctionnés par les magistrats de Saïgon, selon la loi française. L'article 2, paragraphe 1er, prévoit la nomination d'un résident, à Pnom Penh, dont les attributs sont très vagues. Il est chargé, aux termes du traité, de veiller à l'exécution « des présentes lettres de protection ». Il est stipulé, un peu plus loin, que les pays étrangers ne pourront nommer de consuls sans l'agrément de la France.

Il importait, dans l'intérêt de nos nationaux, d'exercer, sur la frontière du Cambodge, une surveillance capable d'arrêter les incursions des bandes siamoises : c'était d'ailleurs une charge qui incombait à la France, pays protecteur, en vertu du traité de 1863. Pour assurer la paix du pays et supprimer les incidents de frontière, on résolut d'en délimiter avec précision la ligne de démarcation. Afin d'obtenir plus facilement ce résultat, on crut nécessaire de céder au Siam les provinces de Battambang et d'Angkor. En échange, le Siam reconnaissait notre protectorat sur le Cambodge, et déclarait nul le traité secret arraché par le Siam au roi Norodom, en 1863, par lequel était infirmé le traité conclu peu de temps avant entre le roi Norodom et la France.

Le traité de 1867 était désastreux pour la France. Non seulement aucun avantage n'en résulait pour notre pays, mais le Siam reconnaissait un état de fait qu'il ne pouvait empêcher. La renonciation au traité conclu entre le Siam et le Cambodge était un avantage illusoire. Ce traité, postérieur au traité franco-cambodgien, était nul de plein droit, puisque le roi Norodom avait abdiqué, entre les mains de nos diplomates, toute souveraineté extérieure. Il n'avait plus le droit de conclure des traités, au moment où il apposait sa signature au bas du traité secret de 1863. Nous n'avions même pas la satisfaction de voir notre frontière nettement délimitée. La subtile diplomatie siamoise a toujours eu pour tactique d'ajourner la solu-

tion des questions lorsque l'intérêt du Siam paraissait menacé. C'est ainsi que le traité de 1867 au lieu de résoudre la question de la délimitation, prévoit, dans son article 4, qu'une commission sera nommée « pour tracer, à l'aide de poteaux ou autres marques, la frontière actuelle qui sépare le Cambodge du Siam ». Il faut ajouter, à la décharge des négociateurs français, qu'on savait peu de chose, à ce moment-là, de la situation des provinces voisines ; les hostilités permanentes modifiaient incessamment l'étendue des territoires soumis à l'influence des divers gouvernements. Seuls, les commissaires siamois auraient pu donner des indications, mais on ne pouvait accepter leurs affirmations sans contrôle, et on se décida à nommer une commission d'enquête. Cette commission n'a jamais fonctionné, et les bandes ont continué leurs incursions en territoire protégé. Dès que la police française se préparait à réprimer les désordres ainsi causés, les malfaiteurs se réclamaient de la juridiction siamoise, sous prétexte que leurs actes étaient accomplis en territoire siamois, et l'autorité siamoise leur assurait la plus large impunité.

D'autres difficultés résultèrent de l'incertitude de ce texte. L'article 6, du traité de 1867, dispose : « Les bâtiments, sous pavillon français, pourront naviguer librement dans les parties du fleuve Mékhong et de la mer intérieure, le Tonlé Sap, qui *touchent* aux possessions siamoises. » Plus tard, les Siamois en déduisirent que le fleuve *arrosait* des provinces siamoises, et réclamèrent la souveraineté sur la rive droite du Mékhong. Ce traité, conclu dans un moment où la France était en guerre avec l'Annam, avait eu pour but de s'assurer une voie d'accès, dans l'intérieur, qui ne fût pas inquiété par le Siam, Etat riverain. On avait aussi pour but de ménager une route sûre aux explorateurs désireux d'étudier le Laos, dont on vantait déjà la richesse. C'est cette incertitude dans la fixation des frontières qui amena le Siam à envahir les territoires de la rive gauche, tout en émettant des prétentions de souveraineté sur ces territoires. Ce traité fut ratifié à l'insu du ministre de la marine, qui

protesta avec énergie contre les fautes de notre diplomatie. Le Siam n'avait porté les négociations à Paris que pour provoquer ces fautes. Un envoyé spécial aurait su éviter sur place, grâce à une connaissance plus approfondie de nos droits sur les provinces cédées.

Si le traité était mauvais pour la France, le Siam n'en retirait que des avantages. Outre la possibilité d'inquiéter les paisibles habitants de la frontière, le Siam obtenait deux magnifiques provinces, qui, de temps immémorial, faisaient partie du territoire cambodgien : les provinces de Battambang et d'Angkor.

D'une fertilité admirable, couvertes des ruines majestueuses des grands monuments cambodgiens, ces provinces contenaient une population dense et l'ancienne capitale du royaume, Angkor. Depuis longtemps, elles étaient un objet de convoitise pour le Siam, et on a vu précédemment comment ce pays les avait usurpées. Le traité de 1867 reconnaissait la légitimité de ce rapt. Certains ont rappelé que Norodom n'avait jamais ratifié cette cession de territoire, et on s'est demandé si dans ces conditions cette cession reste valable. Il aurait fallu se demander tout d'abord si le consentement du roi de Cambodge était nécessaire. Il ne le semble pas. Sans doute, le traité franco-cambodgien de 1863 ne parle pas du rôle que jouera la France dans les affaires extérieures de son protégé, mais en assurant la défense du territoire cambodgien, la France était investie, par cela même, tout au moins d'un droit de contrôle sur les traités conclus par le Cambodge. Aucun traité ne pouvait être conclu par Norodom sans le consentement de la France. Faut-il ajouter que le roi du Cambodge ne s'étant pas expressément réservé, dans ce traité, le droit de négociation, la France se trouvait ainsi chargée de conclure directement les arrangements nécessaires avec les pays étrangers ? En fait, cette pratique a été adoptée, et elle trouve des défenseurs parmi les jurisconsultes. La cession de ces provinces doit être considérée, en droit, comme irrévocable, car elle résulte d'un document qui porte la signature de la France, et qui est appliqué depuis quarante ans.

Il y eut, dès le début, une question du Mékhong, mais la guerre de 1870 interrompit, pour quelque temps, l'expansion coloniale de la France, et dès qu'elle put s'occuper de nouveau des pays d'Extrême-Orient, elle dut régler tout d'abord les querelles qui s'élevèrent dans l'Annam.

Le Mékhong perdit un peu de son importance, puisqu'on trouvait sur les côtes de nouvelles bases de pénétration, et, dans le Fleuve rouge, une voie d'accès vers le Laos et le Yunnam. On avait en outre découvert que le Grand Fleuve présentait des obstacles à la navigation, difficiles à franchir, et qu'au point de vue militaire il n'était que d'un faible secours. L'attention se détourna ainsi du Mékhong, et on ne vit pas que le Siam travaillait, dans tout le bassin, à contrebalancer l'influence récemment acquise par nos armes dans une région toute voisine, sinon à la mettre en péril. Dix-neuf années s'écoulèrent sans que fût résolu le problème de la frontière, posé par le traité de 1867. En France on jugeait peut-être la délimitation inutile, au Siam on la trouvait inopportune et dangereuse.

Tandis que la France, en effet, faisait la guerre aux Annamites, la cour de Bangkok pousuivait, silencieusement, et à l'insu de la France, l'envahissement que la cour de Hué n'était plus en mesure d'empêcher. Les efforts et les sacrifices de quelques bons citoyens montrèrent seuls nos établissements menacés, nos frontières entamées et nos droits méconnus, selon un plan conçu avec une ingéniosité, et exécuté avec une hardiesse telles que l'on crut tout de suite y voir l'influence d'une puissance étrangère. Ces soupçons naquirent des événements qui se produisirent simultanément à la même époque. L'Angleterre, par la conquête de la Birmanie, et la France, par la conquête du Tonkin, s'efforçaient d'atteindre les provinces chinoises, mais les difficultés ne s'offraient pas égales aux deux pays. La France n'avait à compter qu'avec des bandes de pirates, des irréguliers chinois en général. L'Angleterre, au contraire, se heurtait aux prétentions du Siam sur la Birmanie. L'entente se fit bientôt, et contre notre pays. L'élément anglais dominait à Bangkok, où l'on avait d'ailleurs souvenir de l'intervention française, qui avait arraché le Cambodge à la domination des Siamois. L'influence de l'Angleterre était faite aussi d'intimidation, la diplomatie de ce pays s'étant toujours montrée énergique et peu accommodante. L'Angleterre, maîtresse de la Birmanie, cherchait à soumettre à son influence les Etats situés dans le bassin du haut Mékhong, et qu'on appelle les Etats Shans. C'est la pensée dominante de sa politique, celle qui inspirera tous ses actes. L'influence, qu'elle s'est acquise à Bangkok, ne servira qu'à régler, d'une manière conforme à ses intérêts, la question des Etats Shans ; elle n'est que l'instrument et non le but de sa politique. L'Angleterre, en englobant dans ses possessions les Etats Shans, voulait que les anciennes routes commerciales chinoises fussent en territoire britannique, ou, du moins, si elles empruntaient une partie des provinces siamoises, que les négociants puissent circuler librement du Yunnam au golfe de Bengale. Pour atteindre ce but, l'Angleterre devait entretenir les préventions du Siam contre la France, et lancer ce pays dans une série d'aventures, dont l'objet principal serait de détourner son attention de la frontière occidentale.

Ce but fut en effet atteint par les efforts de l'Angleterre. Trois puissances pouvaient l'inquiéter sur la frontière birmane : la Chine, le Siam et la France ; mais l'Angleterre, agissant comme héritière de la Birmanie, ne pouvait réclamer, en pleine propriété, ces territoires qu'elle convoitait. Elle se trouvait ainsi dans la nécessité de faire consacrer, par des accords conclus avec les trois puissances, les droits virtuels qu'elle voulait exercer, et d'engager, avec chacune d'elles, des négociations en vue de délimiter leurs territoires respectifs, ou leurs sphères d'influence. Des pourparlers s'ouvrirent à Pékin et à Bangkok. Avec la Chine, l'entente était facile, car, seul, l'Etat de Xieng Hong était en litige. Une convention, signée en mars 1894, laissa à la Chine la possession de cet Etat. Du côté du Siam, les sacrifices demandés firent traîner les choses en longueur, quelles que fussent

les bonnes dispositions de la cour de Bangkok. Une première tentative de délimitation, en 1890, ayant échoué, on représenta aux Siamois qu'il était puéril de revendiquer quelques méchants territoires, sur lesquels leurs droits paraissaient mal établis, lorsqu'ils pourraient trouver à l'est de si larges compensations. La domination siamoise s'était étendue sur les Etats « Laos », et, seule, la France protesterait, quand les armées siamoises franchiraient le Mékhong. C'est alors que le Siam pourrait compter sur l'appui de l'Angleterre, qui se chargerait d'entraver l'action de la France.

Ce qui a confirmé l'existence de cette entente, à laquelle l'opinion ne crut pas tout d'abord, c'est en premier lieu la hardiesse des Siamois, qui n'auraient pas risqué un conflit avec la France, s'ils ne s'étaient pas sentis soutenus. C'est, en deuxième lieu, un ensemble de circonstances qui expliquent l'attitude du Siam et celle de la Grande-Bretagne. La convention anglo-siamoise n'était pas signée quand le conflit éclata entre la France et le Siam. Pour hâter la conclusion de cet accord, il était donc nécessaire de prodiguer, au gouvernement siamois, des marques de sympatie : de là la violente campagne des journaux anglais contre nos « empiétements », et la froideur du Foreign Office à notre égard. Le Siam, trompé par cette attitude, se hâta d'accorder à l'Angleterre l'Etat de Xien Tong, et une partie de celui de Xieng Sen, riverain du haut fleuve. C'était combler les desseins de l'Angleterre, qui, bientôt, cessa ses démonstrations d'hostilité, pour passer à l'indifférence complète à l'égard des incidents du Mékhong. Elle s'en détacha d'autant plus facilement que la France avait donné des assurances au cabinet anglais, en ce qui concernait la délimitation du côté du haut Mékhong. Le but de l'Angleterre se trouvait donc atteint : les trois puissances qui pouvaient gêner son expansion vers la Chine lui reconnaissaient des droits sur les territoires qu'elle convoitait.

L'Angleterre, satisfaite, se désintéressant du conflit, le Siam et la France allaient se trouver seuls aux

prises. Mais ce conflit tire ses origines d'une époque antérieure de onze à douze ans. Les Samois respectèrent longtemps l'article 5 du traité de 1867, qui les obligeait à s'abstenir de toute incursion sur les territoires soumis à la France ou protégés par elle. Pendant les quinze années qui suivirent le traité de 1867, leurs relations avec les Etats laotiens se bornèrent à des envois de missions. Ensuite, des détachements armés envahirent lentement les territoires de l'est. Nettement arrêtés au Cambodge par l'ocupation française, leurs incursions étaient plus rares et non suivies d'établissement dans ce dernier pays. Mais l'est était mal connu. La mission Pavie, vers cette même époque, s'était lancée dans ces régions pour dissiper l'obscurité dans laquelle elles étaient plongées. Les Siamois se portèrent tout de suite dans ce pays où ne se rencontrait aucun soldat français, aucun essai d'organisation. Vers quelle époque commença cette invasion ? Sans doute au moment où les Hôs, musulmans guerriers et pillards, proches parents des Pavillons-Noirs, quittèrent leur pays d'origine, se dirigeant vers le sud. C'était, toutes proportions gardées, un nouvel envahissement du Sud, par les populations chinoises, comme il s'en était produit jadis à plusieurs époques de l'histoire, notamment au IIe siècle de notre ère. Les Hôs envahirent le Laos et occupèrent Luang Prabang en 1883.

C'est ce moment que le roi du Siam, Chu La Long Korn, crut favorable pour agrandir son territoire. Cette entreprise parut facile, car les populations laotiennes, déshabituées de la guerre, avaient perdu, dans un longue période de paix, toutes mœurs belliqueuses. La procédure à suivre était simple : les frères du roi allaient annoncer aux populations la volonté du gouvernement siamois, et quelques détachements de troupes les appuieraient. C'est ainsi qu'en 1882 on annexa Xieng Sen. Après être entrés à Luang Prabang, ils occupèrent Dien Bien Phu, Gia Hung, Tran Nninh, où Tu Duc avait envoyé jadis des mandarins chargés de faire respecter son autorité. Ils remontèrent le Nam Hou, qui permet d'atteindre la

Rivière Noire, et s'installèrent sur le Nam Ngoa. Mais, les tribus montagnardes, sauvages et d'esprit indépendant, étaient restées belliqueuses. Aidées par une bande de Hôs, elles chassèrent les Siamois de Luang Prabang, que ces derniers durent reconquérir en 1887.

Ces événements s'ébruitaient. M. Le Myre de Villers, comprenant le danger de l'intervention siamoise, réclamait l'envoi d'une mission. M. Pavie, désigné pour suivre les événements, assista à la victoire des Hôs, suivit les troupes siamoises dans leur retraite, signala le danger que nous faisait courir le Siam, et affirma la nécessité d'occuper la région du Nam Hou. Sentant le besoin de mieux connaître ces régions, M. Pavie fut envoyé de nouveau dans le Laos, pour descendre de là vers Hanoï par la Rivière Noire et le Fleuve Rouge. En 1887, il atteint Luang Prabang, et part de là pour le Tonkin. Le colonel Pernot, avec un détachement de deux cents hommes, devait le rejoindre à Dien Bien Phu, tandis que le capitaine Cupet et le lieutenant Nicolon partaient de Bangkok avec des commissaires siamois, escortés d'hommes de troupe, pour dresser sur les lieux un projet de délimitation. M. Pavie arriva à Dien Bien Phu après le départ de la colonne française qui rentrait après une assez longue attente ; il se jeta à sa poursuite, la rejoignit après avoir connu les plus grands périls, et revint à Luang Prabang après avoir déterminé la route entre le Mékhong et la Rivière Noire. Quant à la délimitation, elle n'eut pas lieu grâce à l'inertie des Siamois, mais ceux-ci n'insistèrent pas pour occuper le pays, et retirèrent même leurs troupes de Dien Bien Phu en 1888.

Un syndicat fut créé, à cette époque, à Paris, en vue d'étudier et d'exploiter les ressources du Laos. M. Pavie, qui en faisait partie, accomplit, en 1890, un troisième voyage. Il partit de Hanoï, se rendant à Dien Bien Phu, descendit à Saïgon, revint à Hanoï, et reconnut la route de Lai Chau à Xieng Kong. D'autres missions permirent de se rendre compte que les obstacles à la navigation sur le Mékhong n'étaient

pas insurmontables ; on découvrit même un passage permettant de tourner les rapides.

Tandis que les efforts d'hommes dévoués nous ouvraient le Laos, la cour de Bangkok reprenait l'envahissement de ces territoires, malgré le *modus vivendi* établi en 1888, et, ses efforts, au lieu de se borner aux pays du haut Mékhong, s'appliquaient à tout le territoire arrosé par ce fleuve. Les marques d'hostilité ne nous furent pas ménagées. Encouragés par la Grande Bretagne, les Siamois envahissaient nos protectorats, accueillaient le révolté cambodgien Si Votha, frère de Norodom, et intriguaient avec Ham Ghi, ex-empereur d'Annam, et le régent Thuyêt. Ils pensaient que, en occupant les premiers l'Annam, on mettrait la France en présence d'un fait accompli, qu'elle devrait accepter, comme on avait fait, en 1867, pour Battambang et Angkor. Les Siamois remontèrent ainsi les affluents de gauche du Mékhong et occupèrent Stung Treng (1888), Attopeu d'où ils s'étendirent vers Quang Nam, Fai Fo, Qui Nhon. De Kemmarat, ils remontèrent le Se Bang Hien, le Tehepou jusqu'à Ai Lao, s'installèrent près de Cam Lo, à cinquante kilomètres de la mer de Chine. Ils se répandirent dans les régions du Nam Hin Boun, du Song Ca, du Son Ma, après s'être établis à Cam Mon, sur le Nam Ka Dinh. Repoussés par le poste de Na Pé, ils remontèrent au nord à Tuong Ma, près de Vinh, plus au nord encore, sur le Song Ma, à Phu Lé, près de Cho Bo, à quarante lieues d'Hanoï, où ils se fortifièrent. Nos possessions étaient coupées en cinq tronçons, menacées de toutes parts par l'invasion siamoise. Au même moment, la cour de Bangkok, enhardie par ses victoires sans combat, maltraitait nos nationaux à Bangkok, auxquels on refusait la permission de trafiquer, et même de se procurer les objets les plus nécessaires. Nos protégés indigènes étaient razziés et maltraités. L'heure était venue d'intervenir avec énergie.

Ce fut M. Develle, ministre des affaires étrangères, qui eut l'honneur de résoudre cette question avec promptitude et sagesse. Instruite par le passé, notre

diplomatie opposa aux atermoiements de la cour de Bangkok un ensemble de revendications en dehors desquelles aucun accord n'était possible, et en poursuivit avec fermeté la reconnaissance par le Siam. M. Pavie, devenu notre représentant à Bangkok, fit connaître au frère du roi, le prince Devawongse, ministre des affaires étrangères, que les postes siamois devaient évacuer la rive gauche du Mékhong, et que réparation fut accordée à nos nationaux maltraités, tandis que la canonnière *le Lutin*, pour appuyer sa demande, jetait l'ancre devant Pak Nam. Le prince Devawongse protesta contre notre protectorat, et demanda un arbitrage (mars 1893). Des détachements français commencèrent alors le refoulement des Siamois, tout en évitant de lancer une déclaration de guerre.

Dans la séance du 18 juillet, M. Develle, ministre des affaires étrangères, en donnait les raisons suivantes : après avoir dit que Bangkok, grande ville de 350.000 habitants aurait nécessité un corps d'occupation important, et qu'une attaque contre la capitale ne pouvait manquer de susciter de nombreuses révoltes, il ajoutait : « Il fallait calculer les conséquences de cette aventure, et consulter le Parlement. D'un autre côté, une émeute, une révolution pouvaient amener d'autres puissances à intervenir pour protéger leurs nationaux. Dès lors, la crise était ouverte. Une attaque contre Bangkok mettait en question l'indépendance même du Siam. Cette indépendance, nous ne voulons pas y toucher, mais nous désirons, nous voulons qu'il n'y soit pas porté atteinte. »

En deux mois nous avions reconquis tout le terrain perdu et pris les îles Samit, Rong et Rong Sam Lem, qui dépendaient du Cambodge, et forment un excellent mouillage pour la flotte. Il n'y avait presque pas eu de combats, mais un retour offensif des Siamois aboutit au massacre d'un poste français, et à la capture du capitaine Thoreux, relâché le 15 juillet, après un peu plus d'un mois de captivité. Sur ces entrefaites se produisit un incident qui précipita le dénouement.

Le mandarin qui occupait Cam Mon, pressé de se rendre, consentit volontiers à repasser le Mékhong, après avoir livré ses armes aux Français. Un détachement, sous les ordres de l'inspecteur Grosgurin, devait l'escorter pour le protéger contre les indigènes, parmi lesquels il était impopulaire. Grosgurin, forcé de s'arrêter à Keng Kien, sur le Nam Hin Boun, fit prévenir le mandarin siamois qui commandait à Outhen. Celui-ci envoya deux cents hommes, qui, sous les ordres du mandarin expulsé, entourèrent le détachement français et le massacrèrent, tandis que le chef assassinait Grosgurin malade et étendu dans son lit.

Le 8 juillet, Le Myre de Villers quittait Paris, chargé de demander, à la cour de Bangkok, la punition du coupable, la réparation des incidents de frontière ; en cas de refus, quitter Bangkok avec les agents et navires français, et laisser l'amiral Humann organiser le blocus. Il devait en outre dissiper les craintes nées des desseins prêtés à la France contre l'indépendance du Siam. En Angleterre, on accusait, en effet, la France de vouloir établir son protectorat sur le Siam. Lord Roseberry, ministre des affaires étrangères du cabinet Gladstone, était partisan de la guerre avec la France, l'opposition reprochait au ministère sa tiédeur à l'égard des intérêts anglais, et Gladstone et sir E. Grey, secrétaire d'Etat au Foreign Office, se tenaient dans une expectative menaçante. L'Angleterre envoyait trois navires de guerre dans les eaux siamoises, et, pendant ce temps, le Siam s'approvisionnait d'armes et de munitions.

Au début de juillet, des attaques échouèrent contre Khon et Naké, situé au-dessus d'Outhen. On se croyait à la veille de graves hostilités. Le prince Devawongse avisa M. Pavie qu'il ne pouvait tolérer dans la Ménam qu'un navire par puissance. Cette prétention injustifiée fut néanmoins accueillie, mais les instructions, envoyées à nos navires, *l'Inconstant* et *la Comète*, ne leur parvinrent pas. Ces navires, arrivés devant Paknam le 13 juillet, furent accueillis à coups de canon, car on croyait à la violation d'un engagement pris par notre diplomatie. Les deux navires franchirent

alors la passe, répondant au feu des forts, et jetèrent l'ancre, dans la nuit, devant le palais du roi. Les allures pacifiques de nos vaisseaux ne justifiaient pas cette agression, et une action énergique fut résolue.

M. Pavie, chargé de demander des explications, obtint la simple promesse du retrait des troupes engagées sur le Mékhong, avec une suspension des hostilités. Le 18 juillet, la Chambre des députés, jugeant cette concession insuffisante, approuvait à l'unanimité les déclarations du gouvernement. Or, après avoir déclaré que la réparation des dommages causés à nos nationaux, la punition des assassins de Grosgurin et le respect du traité de 1856 constituaient un minimum de satisfaction à obtenir du gouvernement siamois, M. Develle concluait : « Si ces légitimes satisfactions ne nous étaient pas données, le gouvernement devrait y pourvoir. » La conséquence de ce débat fut un ultimatum, envoyé au Siam le 20 juillet, qui exigeait la reconnaissance des droits de l'Annam et du Cambodge sur la rive gauche du Mékhong et sur les îles, l'évacuation des postes siamois, dans le délai d'un mois, une réparation pour les attentats de Tong Xieng Kham, de Keng Kieng et de Paknam, des indemnités aux familles des victimes, et deux millions de francs pour les dommages causés à nos nationaux. Le Siam fournirait une caution de trois millions de piastres, ou donnerait en gage la perception des fermes et revenus des provinces de Battambang et de Siem Reap, pour assurer le paiement des diverses indemnités. Le prince Devawongse accepta les termes de l'ultimatum, sauf en ce qui concernait les frontières. On voulait arrêter notre domaine au 18e degré de latitude, pour contrarier ainsi l'action de la France dans les pays voisins des possessions anglaises, et se ménager l'appui de celle-ci.

Deux faits firent désirer à l'Angleterre la prompte solution du conflit : d'une part les dommages subis par le commerce anglais, du fait du blocus, d'autre part la résolution des difficultés du haut Mékhong. M. Pavie ayant quitté Bangkok le 26 juillet avec les trois navires français, l'amiral Humann mit le blocus

devant la côte siamoise ; blocus pacifique, entré dans les usages internationaux et qui a souvent pour objet de faire l'économie d'une guerre. L'Angleterre, qui accaparait alors les neuf dixièmes du commerce siamois était le pays le plus atteint, et ses prospères établissements de Singapour étaient menacés de ruine. Pressé sans doute par l'Angleterre, le prince Vadhana fit savoir à M. Develle, le 2 juillet, que les termes de l'ultimatum étaient acceptés sans réserve. Coïncidence singulière ! le 31 juillet, l'arrangement anglo-français était signé ; le 1er août, toute résistance du Siam avait cessé. La France occupait Chantaboun jusqu'à l'évacuation de la rive gauche du Mékhong, et le Siam n'entretiendrait plus de troupes dans une zone de vingt-cinq kilomètres sur la rive droite du Mékhong, ni sur le fleuve ou le Toulé Sap. Le 5 août, l'accord fut signé, le blocus levé, et M. Pavie réintégré dans son poste.

Six semaines après, le 3 octobre 1893, deux traités étaient signés. Dans l'un on réglait la question des territoires contestés ; dans une convention annexée au traité, on se préoccupait de sanctionner les incidents qui avaient marqué les phases aiguës du conflit. Le premier traité reconnaît notre souveraineté sur tous les territoires de la rive gauche du Mékhong, aux termes de l'article 1er. Le reste du traité vise le Mékhong et la zone de vingt-cinq kilomètres située sur sa rive droite. Les bâtiments armés des Siamois ne pourront naviguer sur le Mékhong, le Grand Lac ou la partie des affluents de droite qui traverse la zone de vingt-cinq kilomètres, visée par l'article 3. Cette zone, comprenant la rive sur ving-cinq kilomètres de large et les provinces de Siem Reap et Battambang, est placée sous l'autorité des Siamois, ceux-ci ne doivent y entretenir aucune troupe régulière ou irrégulière, mais seulement des forces de police, en nombre strictement suffisant pour veiller à la sécurité du pays. Les Français pourront y circuler avec un permis délivré par l'autorité française, et y importer en franchise toutes marchandises. Le même traitement sera appliqué aux habitants et marchandises de la région, qui passe-

raient en territoire français. Ce régime douanier durera tant qu'une convention franco-siamoise ne le modifiera pas, mais l'article 5 prévoit que des négociations s'ouvriront dans six mois pour fixer le régime commercial de la zone, et reviser le traité de 1856. Le gouvernement français pourra exécuter sur la rive droite les travaux rendus nécessaires par le développement de la battellerie et y établir des dépôts de charbon et de bois. Le deuxième traité prévoit l'évacuation, par les troupes siamoises, des postes de la rive gauche dans le délai d'un mois, et la destruction des forts siamois de la zone neutralisée. Les auteurs des attentats de Tong Xieng Kam et Kammoun seront jugés par les autorités siamoises, la France se réservant le droit de réclamer un nouveau jugement devant un tribunal mixte. Les sujets français détenus au Siam seront relâchés. Enfin les troupes françaises occuperont Chantaboun, jusqu'à l'exécution du traité, et notamment jusqu'à l'évacuation par les Siamois de la zone neutre. Ceci est une extension des exigences formulées dans l'ultimatum, qui prévoit cette occupation seulement pour le temps que durerait l'évacuation de la rive gauche

Que valait le traité de 1893 ? Il a été critiqué par certains publicistes et même par notre ministre plénipotentiaire à Bangkok. Ce dernier, M. Defrance, dans une lettre adressée de Bangkok à M. Berthelot le 30 novembre 1895, déclarait le traité inapplicable et s'exprimait ainsi : « La rédaction de la plupart des articles de cet acte, que je n'ai, d'ailleurs, pas l'intention d'incriminer, est telle qu'elle produit cette double conséquence : d'un côté, elle nous autorise à imposer au gouvernement siamois des obligations, que nous considérons comme découlant naturellement des clauses acceptées, de l'autre, elle permet au cabinet de Bangkok d'éluder ces mêmes obligations, que nous considérons comme essentielles, et auxquelles il ne se considère pas comme tenu, parce qu'elles ne sont pas explicitement désignées. » Il faut se rappeler les circonstances dans lesquelles fut conclu le traité pour comprendre qu'il est tel seulement qu'il pouvait être.

La situation était critique : il fallait mettre immédiatement un terme à un état de choses, qui empirait tous les jours, et se traduisait par des menaces contre nos possessions et par de mauvais traitements infligés à nos sujets et protégés. Il y avait en outre, à Bangkok, trois navires français, isolés du reste de la flotte, à la merci d'une attaque, et auxquels il n'était pas possible de porter secours, par suite de la baisse des eaux du fleuve. On fut obligé d'agir avec une rapidité impérative, qui ne permit ni de bien étudier, ni de compléter le traité. Un autre obstacle était l'Angleterre. Nous ne pouvions, en effet, poursuivre librement les négociations avec le Siam, sans nous mettre d'accord au préalable avec l'Angleterre, au sujet de la délimitation de nos territoires respectifs sur le haut Mékhong. On a reproché au traité l'abandon magnanime des provinces de Siem Reap et Battambang, et des territoires laotiens de la rive droite, jadis placés sous la suzeraineté de l'Annam, dont nous gardions les intérêts. Mais émettre des prétentions sur la rive droite, c'était acculer le Siam à la guerre, provoquer l'intervention des puissances européennes en faveur de leurs nationaux, à qui les troubles n'auraient pas manqué de causer des dommages ; c'était s'engager dans un problème inextricable, qui aurait peut-être abouti à l'établissement d'un contrôle international au Siam, mais qui n'aurait pas eu d'issue favorable pour nous. Pour cette raison, il n'était pas davantage possible de déchirer le traité de 1867, ce que l'attentat de Paknam nous avait donné le droit de faire, et d'en profiter pour reprendre les deux provinces de Battambang et d'Angkor.

Il n'en est pas moins vrai que le traité de 1893 présentait des lacunes et des défauts. Tout d'abord la condition de protégé n'était pas définie ; ensuite, on n'indiquait pas comment s'acquérait ou se perdait la qualité de sujet ; enfin, on ne distinguait pas le protégé du sujet. Il y a cependant une grande différence ; le protégé français, au Siam, était l'étranger ou le natif à qui la France conférait certaines immunités. Nos nationaux et nos sujets ne sont pas des protégés :

les sujets sont les Asiatiques habitant nos colonies et ayant émigré au Siam. Mais comment pouvait-on acquérir cette qualité de sujet? comment la perdait-on? Ni le traité de 1893, ni les traités antérieurs ne le disaient, et l'on vit dans la suite notre représentant, M. Defrance, émettre cette prétention, vraiment exagérée, de faire rentrer dans cette catégorie tous les Annamites, Laotiens et Cambodgiens transportés ou venus dans l'Etat du Siam, ainsi que ceux dont les *ancêtres* y avaient été transportés. (Lettre de M. Defrance à M. Berthelot, 30 novembre 1895.) D'autres clauses du traité devaient soulever aussi des difficultés : Ainsi, l'une de celles qui paraissaient le plus heureuses, l'institution de cette zone neutre de vingt-cinq kilomètres, qui séparait le Siam de nos possessions. Comment s'assurer, en effet, que les autorités locales administreraient le territoire, sans intervention de la part du Siam ? Comment savoir si la zone n'était pas occupée militairement par les Siamois ? Il aurait fallu pour cela pénétrer, sans en avoir le droit, sur ce territoire soumis à l'autorité du Siam, rechercher si le traité était violé, et prendre des mesures en cas de violation. Ces mesures ne pouvaient être que la présence permanente de nos agents, appuyés par nos troupes en cas de besoin, et nous étions conduits à une occupation militaire de cette zone prétendue neutre. Voilà les plus graves défauts du traité, et d'autre part l'incertitude des connaissances géographiques, malgré les efforts de M. Pavie, ne nous permettaient pas de tracer sur le terrain la frontière où finissait les territoires, sur lesquels nous pouvions faire valoir des droits.

Malgré ces inconvénients, dont certains ne pouvaient être évités, le traité constituait un progrès sérieux pour nous : de plus, nous étions vainqueurs sans combat, et ces avantages matériels s'ajoutaient à cet avantage moral.

Dans la séance de la Chambre des Députés du 22 février 1896, M. Develle, en réponse aux attaques dont le traité de 1893 était l'objet, y répondait ainsi : « Ce n'était plus seulement Stung Treng, la clé du

Mékhong, dont l'amiral Réveillère lui-même considérait la possession comme si importante qu'il avait conseillé, pour l'acquérir, d'abandonner une portion de territoire, ce n'était pas seulement le bassin de la Saravane et le plateau des Bolovens, dont M. de Lanessan nous vantait la richesse et le climat tempéré, et qui assurait nos communications avec la Chine ; ce n'était pas seulement un vaste territoire de 222.000 kilomètres carrés, égal à la moité de la France, qui était définitivement réuni à notre empire indo-chinois, c'était le Mékhong tout entier qui devenait un fleuve français sur une longueur de 2.500 kilomètres. » Après avoir parlé ensuite des mesures prises pour écarter tout danger du Mékhong et des territoires du Cambodge, M. Develle ajoutait : « Si la politique que nous avons suivie ne nous a pas permis d'ajouter de nouvelles pages glorieuses à l'histoire de nos armes, nous avons la satisfaction de pouvoir dire qu'elle n'a coûté la vie à aucun de nos soldats. »

III

Malgré ces avantages réels, on ne tarda pas à rencontrer les difficultés que présentait l'application du traité.

Les Siamois, regrettant après coup les concessions, consenties par eux dans le traité, cherchèrent à reprendre en détail tous les avantages qui pouvaient résulter pour nous de ce traité.

M. Pavie se plaignit d'abord que pas un des sujets français détenus n'eussent été envoyés au consulat de France. Ensuite, la zone réservée fut l'objet de débats entre les deux pays, et M. Pavie soumettait au ministre siamois treize cas d'inexécution du traité : transformation du royaume de Luang Prabang, rive droite, en province siamoise, tentative de substitution des autorités siamoises aux autorités locales dans la zone réservée, vexations des sujets français, perception

d'impôts sur la rive gauche du Mékhong, arrestations arbitraires, armement des populations de la zone réservée, établissements de tarifs douaniers sur la rive du Mékhong, empêchements à l'installation des agences commerciales de Lakon et Kemmarat, difficultés créées à l'installation des consulats de Nan et Korat prévus par le traité. Une commission mixte fut nommée pour examiner et régler ces différends sur place. Des divergences considérables s'élevèrent sur l'interprétation du texte, et en particulier sur l'interprétation des articles 4 du traité et de la convention, et de l'article 5 du traité. Là où les avis des deux diplomaties concordaient, le Siam mettait, à exécuter le traité, une mauvaise volonté, source de nombreuses difficultés. Le gouvernement siamois, d'après un rapport de M. Defrance, ministre plénipotentiaire au Siam, interprétant littéralement l'article 4, prétendait l'avoir exécuté intégralement par le retrait des agents de police siamois hors de la zone réservée. En vérité, tout porte à croire qu'il n'avait rappelé aucun agent ; car il est douteux que des agents de police siamois eussent été envoyés dans ces contrées, jusque-là administrées par les autorités locales. Dans toutes les villes importantes de la zone réservée, résidaient des commissaires siamois, qui imposaient leur volonté aux autorités locales. Ces commissaires, placés sous les ordres des commissaires royaux siamois, étaient les exécuteurs des volontés du gouvernement siamois. Les soldats siamois, chassés de la zone, y revenaient, sans uniforme, et leur présence était continuelle, en dépit du traité.

D'autres divergences s'élevaient au sujet de l'article 4 de la convention annexée au traité. Le gouvernement siamois se croyait simplement tenu de ne pas s'opposer au retour sur la rive gauche des anciens habitants de cette région. Le représentant de la France pensait, au contraire, que ces anciens habitants de la rive gauche restaient nos protégés, même s'ils continuaient à résider au Siam : nés sujets français, ils devaient garder cette qualité toute leur vie. Tous les sujets français transportés de force au Siam par tribus

entières devaient être considérés comme détenus et remis au consul de France, seul juge de leur sort. M. Defrance prévoyait que l'évacuation de Chantaboun serait demandée dès le règlement de l'affaire de Tong Xieng Kam, et que la commission mixte, chargée de résoudre les conflits sur place, ne réussirait pas à accomplir sa tâche. En effet, les pouvoirs des commissaires, aux termes de l'arrangement du 31 août 1894, étaient valables pour un an. Le prince Devawongse refusa de les renouveler après l'expiration de ce délai, qui n'avait pourtant pas amené la solution de la question. Précisément, dans cette fin d'année 1895, la population laotienne, transportée de la rive gauche sur la rive droite du Mékhong par les Siamois, émigrait de nouveau sur la rive gauche, et les Siamois mettaient toutes sortes d'obstacles à cet exode, qu'une solution de la question eut favorisé. De nouvelles mesures arbitraires étaient constamment prises contre nos protégés, et la France ne se trouvait pas en mesure d'exiger du Siam l'exécution des obligations que lui imposait le traité. A ces nouvelles marques d'hostilité, M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, répondit par la Convention de Londres (janvier 1896). Cette convention était le résultat de négociations engagées par M. Develle, poursuivies par M. Hanotaux, achevées par M. Berthelot, et qui avaient pour but, en donnant quelques satisfactions à l'Angleterre, de libérer notre action en Indo-Chine des entraves que seule l'Angleterre pouvait y apporter. Cette convention, qui consacrait les récentes conquêtes britanniques, et leur donnait une frontière bien définie, eut pour effet de désintéresser complètement l'Angleterre de la question du Siam. Ses ambitions satisfaites, ses communications avec la Chine assurées, ses territoires poussés jusqu'à la rive du Mékhong, elle témoigna quelque froideur au Siam dont elle avait fait le simulacre de défendre les intérêts.

Cette nouvelle attitude fut le principal motif du voyage en Europe de Chu La Long Korn, roi du Siam. A son passage à Paris, il chercha avec M. Hanotaux un terrain de conciliation. Les deux questions

les plus épineuses étaient l'annexion du Luang Prabang, rive droite, au Siam, et la situation des protégés. Des bases excellentes avaient été trouvées pour la solution de cette dernière question ; c'étaient les suivantes : les indigènes ayant le droit de retourner dans leur pays se verraient accorder toute facilité à cet égard ; les Asiatiques déjà inscrits et munis de patentes seraient protégés français sans discussion ; les individus non encore inscrits, et qui voudraient rester au Siam, auraient à établir que leur père ou grand-père avait été transporté au Siam. Un ambassadeur spécial serait envoyé à Paris où il aurait pleins pouvoirs pour régler la question. La délimitation des frontières du Luang Prabang serait traitée par une commission mixte. Rentré à Bangkok, le roi, sous l'influence de M. Rollin-Jacquemyn, ennemi acharné de la France, autant qu'ami dévoué de l'Angleterre, oublia bien vite ses engagements. L'ancien professeur de droit belge, devenu ministre tout-puissant, fit décider que les négociations auraient lieu à Bangkok et non à Paris, et pour soustraire le roi aux suggestions de conciliation qui auraient pu naître de rapports oraux, il fit refuser audience au représentant de la France ; il voulut même obliger ce dernier à formuler ses désidérata par écrit. Ainsi toutes les pièces du débat passeraient par les mains du conseiller belge, qui contribuerait à rédiger les réponses du gouvernement siamois, dans un sens tout à fait défavorable à l'entente. M. Defrance, avec l'assentiment de M. Hanotaux, accepta que l'entretien eut lieu à Bangkok, mais il se refusa à rien écrire des demandes de la France. Pressé de cesser ses tergiversations, le prince Devawongse, qui seul recevait les visites de notre représentant, reporta le débat à Paris, où Phia Suriya eut pleins pouvoirs pour trouver une solution. M. Defrance fut chargé par M. Delcassé, successeur de M. Hanotaux, de conférer avec Phya Suriya, et rentra à Paris.

Dès la première entrevue, Phya Suriya émit des prétentions extraordinaires : le nombre de nos protégés seraient limités dans l'avenir ; une commission mixte

réviserait les listes ; seraient exclus des listes les Asiatiques établis au Siam de leur plein gré, et ceux d'entre eux qui seraient soumis au service militaire, naval ou civil, de sorte que pour leur faire perdre la qualité de protégés il eut suffi de les enrégimenter ; enfin acune inscription ne pourrait être prise après le 24 janvier 1899. Ces propositions étaient tellement inacceptables, que les pourparlers échouèrent rapidement, et aussitôt la cour de Siam manifesta le désir de transporter de nouveau le siège des négociations à Bangkok. Elle émit le vœu que M. Doumer, gouverneur général de l'Indo-Chine, se rendît auprès du roi pour lui faire une visite. Muni de l'autorisation du ministre des colonies, M. Doumer se rendit à Bangkok.

Dès son arrivée, il écarta l'entourage du roi, pour parvenir directement à lui, et n'engager de négociations qu'avec lui. Une fois de plus, on trouva des bases de discussion très acceptables, consignées par M. Doumer dans une lettre du 21 avril 1899, adressée au ministre des Colonies. Le roi de Siam s'engageait d'abord à placer un ingénieur français à la tête du service des Travaux Publics, qui comprend la ville et le port de Bangkok, et à introduire l'enseignement du français dans les écoles du Siam. La question des protégés était résolue dans un sens raisonnable : à l'avenir la qualité de protégé serait perdue après la deuxième génération C'était la question vraiment litigieuse, car pour le passé l'entente était facile, et le roi convint, très aisément, que l'administration française dresserait seule les listes de nos protégés. Les Chinois y seraient compris s'ils avaient dans nos colonies un établissement quelconque. La clause du traité de 1893 était maintenue, mais on devait lui donner une interprétation purement militaire, et on n'y entraverait pas l'administration siamoise. Le gouvernement siamois nous cédait les provinces du royaume de Luang Prabang situées sur la rive droite. Enfin, en reconnaissance des concessions et de la bonne amitié du Siam, nous devions évacuer Chantaboun.

Les pourparlers entre M. Doumer et le roi, purement

oraux, ne pouvaient aboutir à un traité, que le gouvernement général n'avait pas mandat de négocier. Mais ce dernier sentit la nécessité de conclure immédiatement afin que le roi n'eut pas le temps de reprendre sa parole. Ces craintes étaient justifiées. Dès le retour de M. Doumer à Saïgon, la cour de Bangkok, oubliant ses promesses, ne retenait que les concessions faites par M. Doumer au nom de la France. Le roi n'acceptait la liste actuelle des protégés français que sous les conditions suivantes : elle ne comprendrait que 14.000 personnes, parmi lesquelles on comptait individuellement, outre les chefs de famille, tous les membres de ces familles âgés de plus de dix-huit ans. Seuls seraient susceptibles d'être inscrits les citoyens français ou naturalisés, les indigènes nés dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat, et les individus, nés sur la rive gauche du Mékhong qui auraient été amenés *contre leur volonté* sur la rive droite, ou dont le père se trouverait dans le même cas. Les individus de cette dernière catégorie seraient rayés des listes s'ils acceptaient un titre ou une fonction du gouvernement siamois. Enfin les Chinois n'y pourraient être inscrits. Les exigences du Siam allaient plus loin encore : l'administration siamoise pourrait, dans un délai de deux ans, contester les inscriptions, et, dans ce cas, le gouvernement français serait tenu de se livrer à une enquête. Les natifs ne pourraient plus être inscrits à partir de ce jour, et ceux déjà inscrits qui formuleraient le désir de vivre en qualité de sujets siamois devraient être rayés. Les natifs, dont le père serait également né au Siam, deviendraient sujets siamois. **Tous les protégés,** autres que les citoyens français, **seraient justiciables des tribunaux siamois. La partie du** royaume de Luang Prabang, située sur la rive droite, serait administrée par le chef actuel de Luang Prabang, sous la *souveraineté du Siam*, laquelle reste entière, conformément au *statu quo* antérieur au traité du 3 octobre 1893. Enfin, après avoir repris toutes les concessions faites antérieurement, le roi retenait celles consenties par M. Doumer : l'évacuation de

Chantaboun et la substitution des autorités siamoises aux autorités locales dans la zone neutre.

Les propositions siamoises étaient en tel désaccord avec celles présentées par M. Doumer, que M. Defrance fut renvoyé à Bangkok. Une fois de plus le siège des négociations changeait de lieu, amenant de nouveaux retards. M. Defrance devrait aller consulter M. Doumer pour obtenir des éclaircissements sur les négociations qu'il avait conduites, et présenter au roi les propositions faites au gouverneur général au terme de ces négociations. Le roi de Siam nia de nouveau les engagements pris, et proposa des bases de négociations toutes différentes de celles contenues dans la note de M. Doumer. Il affirma avoir remis à M. Doumer une note toute différente de celle envoyée par celui-ci au ministre des colonies, et contenant les propositions acceptées par la cour de Bangkok. On a vu que les Chinois devaient être exclus des listes : or ce sont les seuls protégés que nous ayons au Siam. Les protégés et sujets étaient soustraits à la juridiction consulaire ; par là, on leur enlevait le plus clair bénéfice de la protection.

Les pourparlers reprirent à Bangkok, et le prince Devawongse parut se rendre aux raisons de M. Defrance, mais comme il exigeait l'évacuation de Chantaboun, M. Defrance répondit qu'elle ne pouvait avoir lieu qu'après la résolution des difficultés pendantes. Le ministre siamois refusa alors de poursuivre les négociations. Le gouvernement français céda sur ce point pour arriver à conciliation, et les négociations se pousuivirent péniblement. Devant le mauvais vouloir du Siam, M. Delcassé ordonnait, en février 1900, d'interrompre les pourparlers, et rappelait M. Defrance. A ce moment-là, la cour de Bangkok prêtait l'oreille aux rumeurs de révolte venues de Pékin, où les légations européennes étaient entourées par les insurgés. Elle cherchait à gagner du temps, pensant trouver le moment favorable, où elle pourrait profiter de nos embarras pour nous imposer une solution conforme à ses désirs. Mais l'expédition internationale ramena le calme en Chine, et en juillet 1901, M. Delcassé pouvait s'occuper de nouveau de la question siamoise en toute tranquillité.

Le 25 juillet 1901, il envoyait à Bangkok M. Klobukowski pour négocier sur les bases contenues dans la note de M. Doumer, et avec l'ordre de n'accorder une concession, qu'après en avoir obtenu une autre. Cette dernière phase des négociations est restée plus obscure que les précédentes ; mais il est possible que la demande de congé de notre envoyé ne soit motivée par la crainte d'un échec des négociations, causé par le mauvais vouloir du Siam, beaucoup plus que par la maladie invoquée. Dès son arrivée, il prévint le ministre que la situation était plus mauvaise encore que l'on ne pensait, et, le 6 juin 1902, il répétait que la « situation politique s'aggravait et ne saurait se dénouer, dans un sens favorable à nos intérêts, que par une action prompte et énergique ». Il signalait aussi les influences étrangères qui s'agitaient au Siam, et tendaient à s'infiltrer dans la vallée du Mékhong. Enfin, il demandait un congé, et, le 7 octobre 1902, un traité était signé à Paris par M. Delcassé et Phya Suriya, le représentant du Siam.

Ce traité, grâce à une rectification de frontière, nous donnait les provinces cambodgiennes de Melou Prey et Bassac, et les limites du Luang Prabang, sur la rive droite, étaient déterminées avec précision. Les troupes, que le Siam entretiendrait à l'avenir dans le bassin du Mékhong, devraient être exclusivement siamoises, et commandées par des officiers siamois. Le gouvernement siamois ne pourrait exécuter de travaux, dans la partie siamoise du bassin du Mékhong, qu'après entente avec la France, lorsque les capitaux et le personnel seraient purement siamois. Avaient droit à la protection française, les personnes nées dans une colonie ou un pays de protectorat de la France, sauf celles ayant fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire, dont elles étaient originaires, a été placé sous cette domination ou sous ce protectorat. La protection s'étendait à leurs enfants mais non à leurs petits-enfants. Les Cambodgiens devaient être régis, au Siam, par l'article 5 du traité de 1867. Le consulat français dresserait, sur ces indications, la liste des protégés, et la soumettrait au gouvernement siamois qui formulerait ses réclamations au sujet des inscriptions injustifiées. Les réclamations seraient examinées, et l'on s'y conformerait si elles paraissaient justifiées. Les Chinois inscrits actuellement continueraient à bénéficier de la protection française, mais ils seraient jugés par les tribunaux siamois, selon la loi siamoise, avec faculté pour le consul français d'assister aux débats et de recevoir communication des pièces du procès. L'article 7, qui vise ces Chinois, n'accordait à la France, en matière de protection des personnes qui ne sont pas nées sur son territoire, que les droits dont jouissent les autres puissances à cet égard. Ce traité devait être ratifié dans un délai de quatre mois à partir de la signature (7 octobre 1902).

M. Delcassé a exposé, dans une lettre adressée à M. Dutasta, chargé d'affaires de France à Bangkok, les avantages du traité et les motifs qui en avaient favorisé la conclusion. Il en résultait la cession à la France de pêcheries importantes sur le Grand Lac, et l'acquisition des trois provinces Melon Prey, Tonlé Repou et Bassac. En outre, le roi de Luang Prabang continuait d'administrer la partie de son royaume située sur la rive droite, et la frontière entre le Siam et les pays laotiens, vassaux du Siam, était fixée. Le cours du Mékhong restait interdit aux canonnières siamoises, mais on renonçait à empêcher les troupes siamoises de pénétrer dans la zone réservée, sous la réserve que ses troupes seraient siamoises et commandées par des officiers siamois. Les anciens traités restaient en vigueur, sauf en ce qu'ils avaient de contraire aux dispositions du traité de 1902. Ce résultat, obtenu sans effusion de sang, devait, dans l'esprit de M. Delcassé, faire prévoir de nouveaux et sérieux avantages.

M. Delcassé fut à peu près le seul à trouver satisfaisant l'instrument diplomatique sorti de ses mains. Un grave défaut de méthode avait conduit notre diplomatie aux erreurs les plus lourdes. Le théâtre des négociations avait été, en effet, successivement transporté de Bangkok à Paris et de Paris à Bang-

kok, pour se fixer, enfin, définitivement à Paris. L'intérêt des Siamois était que ces négociations eussent lieu à Paris. Outre qu'ils gagnaient du temps à changer sans cesse le lieu des débats, ils trouvaient leur compte dans l'ignorance profonde où était notre diplomatie des droits et des intérêts français dans l'Indo-Chine. Déjà, en 1867, on avait ratifié l'usurpation des provinces de Battambang et d'Angkor, précisément parce que le traité fut négocié à Paris, à l'insu du ministre de la marine, qui s'occupait alors des colonies, et parce que, à Paris, on ne croyait pas se trouver en présence d'une usurpation. Les Siamois reprirent cette tactique en 1902, et cette fois, encore, ils faillirent réussir. Le traité du 7 octobre 1902 n'était avantageux que pour eux, et sans l'intervention du ministre des colonies, agissant au nom des Français et sujets français de l'Indo-Chine, il eut peut-être été ratifié.

Les protestations de nos compatriotes étaient causées par les inconvénients de ce traité, mal cachés sous des avantages apparents. Quels étaient ces avantages ? M. Delcassé a, lui-même, signalé, dans la dépêche visée plus haut, les plus réels d'entre eux, c'est-à-dire l'acquisition des provinces de Melon Prey, Tonlé Repou et Bassac, et la concession de pêcheries sur le Grand Lac. Sans doute, à notre colonie s'ajoutaient de nouveaux territoires, mais les explorateurs signalent leur aridité, leur pauvreté en ressources de tout genre, et la faible densité de leur population. Seule, Bassac a un peu plus d'importance. Néanmoins, cette longue bande de terre, sur la rive droite du Mékhong, faisait, de ce fleuve, un fleuve entièrement français, sur une longueur considérable, et il y aurait eu là un sérieux progrès, si ces territoires eussent été de vraies acquisitions. Mais c'étaient d'anciennes provinces cambodgiennes, que le Siam avait enlevées au Cambodge, sans les occuper effectivement et sans qu'un traité eût ratifié cette usurpation. On pouvait les considérer comme faisant partie du Cambodge, et nous n'obtenions rien que nous ne possédions déjà. Quand aux pêcheries du Grand Lac, certains ont été jusqu'à nier leur réalité. On ne peut guère compter comme un avantage la promesse faite à la France de lui emprunter des ingénieurs, des médecins, des archéologues, pour en faire des fonctionnaires siamois, des professeurs pour introduire dans les écoles l'enseignement de la langue française. La langue française n'a pas d'utilité au Siam, car elle n'est pas parlée dans le monde des affaires : aussi nos professeurs allaient-ils avoir peu d'élèves. Quant aux fonctionnaires siamois choisis parmi les Français, on avait soin de leur confier des services peu importants au point de vue politique, comme le service de l'hygiène, pour qu'ils restassent sans influence sur les affaires du Siam. En fait, à l'époque même des négociations engagées avec la France, le gouvernement de Bangkok, se hâtait de renouveler les engagements des fonctionnaires anglais, allemands, italiens ou danois, qui étaient sur le point de quitter leur service. La mauvaise foi du Siam prenait déjà les mesures nécessaires pour ne pas appliquer le traité. Il y avait encore une clause par laquelle le Siam s'engageait à employer des capitaux et un personnel français pour l'exécution des travaux publics, qu'on ne pouvait entreprendre dans le bassin du Mékhong avec des capitaux siamois. Dans la suite, cette clause ne devait recevoir aucune application. Les chemins de fer ont été construits, la plupart du temps, en régie, et, en tout cas, par des capitalistes siamois. D'ailleurs, même construit avec de l'argent français, le chemin de fer Battambang-Bangkok n'en est pas moins destiné à détourner de l'Indo-Chine le commerce des riches provinces du Cambodge siamois.

Ainsi, on a beau lire attentivement le projet de traité de 1902, on n'y découvre aucun avantage pour la France.

Les questions vraiment litigieuses étaient celles relatives aux protégés et aux territoires de la rive droite du Mékhong. Sur la première, le gouvernement siamois reçut satisfaction complète. Il avait le droit de contrôler l'inscription sur les listes du consulat français, des protégés actuels de la France au

Siam. C'était lui permettre de créer de nouveaux conflits, devant fatalement aboutir à la radiation d'un certain nombre de nos protégés. Les Chinois gardaient le bénéfice de la protection française, mais en les rendant justiciables des tribunaux siamois, n'était-ce pas rendre vaine cette protection ? Les Chinois ont acquis, au Siam, une grande situation commerciale, ils possèdent des banques, des soieries, des usines de toutes sortes ; les plus modestes d'entre eux tiennent des boutiques prospères et prêtent à crédit. Ils sont généralement riches, et leurs aptitudes commerciales remarquables donnent, à bref délai, une aisance considérable aux plus pauvres d'entre eux. En regard de leurs intérêts, les intérêts français sont minimes. Un seul commerçant français, M. Jourdan, jouit d'une situation considérable. Pour le reste, nos intérêts économiques se confondent avec ceux des Chinois, et notre influence sur eux peut nous permettre d'établir au Siam de nouvelles maisons françaises, et de favoriser les relations commerciales entre ce pays et la France. C'était même alors la seule manière possible de garder une place au Siam, d'où nos produits ont été expulsés par les étrangers. Il y avait le plus grand intérêt à leur accorder la protection de la France ; mais, pour cela, il fallait leur conserver le bénéfice de la juridiction consulaire française. Q'importait que le consul pût assister aux débats des procès qui amèneraient les Chinois devant les juges siamois ? Ce n'était pas là une faveur extraordinaire, car la justice est rendue publiquement, au Siam, et notre consul n'aurait pu que constater son impuissance : les Chinois, livrés aux tribunaux siamois, étaient voués à la ruine. Ils l'avaient si bien compris qu'ils furent les premiers et les plus âpres à s'élever contre la situation nouvelle, résultant pour eux du projet de traité du 7 octobre. Ils ne furent pourtant pas les seuls sacrifiés. On continuait à soumettre les Cambodgiens à la juridiction siamoise pour les crimes et délits commis par eux, ainsi que cela résultait déjà du traité de 1867. Seuls de nos sujets indo-chinois ils étaient soumis à

l'arbitraire des magistrats du Siam. Or les Cambodgiens sont très nombreux au Siam, ils peuplent la plus grande partie de certaines provinces, qui, jadis, appartenaient à leur pays. Les mandarins pouvaient, en les soumettant à un régime de terreur, ébranler la confiance et l'amitié qu'ils témoignaient à la France : des incidents ultérieurs ne le montrèrent que trop. Enfin, le nombre des protégés était singulièrement réduit. Dans le passé, on distinguait entre les sujets français transportés de force au Siam, et ceux qui s'y étaient volontairement établis. Les premiers seuls et leurs enfants, mais non leurs petits-enfants, pouvaient revendiquer la qualité de protégé. C'était mettre hors des listes un grand nombre d'entre eux, car les transportations étaient souvent bien antérieures au traité de 1902 ; en outre, des discussions allaient s'élever sur le point de savoir lesquels avaient été transportés de force, lesquels s'étaient volontairement fixés au Siam. Pour l'avenir, cette distinction subsistait, et il suffisait dès lors qu'un de nos sujets voyageât au Siam pour devenir, sans délai, sujet siamois. Cette naturalisation instantanée n'aurait pas manqué de soulever les plus graves difficultés. En réalité, comme on doit supposer abandonnées les razzias de sujets français, nos listes de protégés étaient condamnées à ne plus s'augmenter à l'avenir de nouveaux inscrits. C'était, par voie d'extinction, la suppression de notre protection au Siam.

Nous n'étions guère plus heureux dans le règlement des questions de territoire. Une rectification de frontière, au Laos, nous faisait rendre certains cantons, dont les habitants, ayant fait preuve d'amitié envers la France, seraient molestés par les Siamois. Au Cambodge, nous recevions les territoires incultes dont il est parlé plus haut. Sur la rive du Mékhong, nous renoncions aux servitudes qui grevaient la zone de vingt-cinq kilomètres, ainsi que les anciennes provinces cambodgiennes de Battambang et d'Angkor, et, non seulement nous accordions au Siam la substitution des autorités siamoises aux autorités locales, mais même le droit d'occupation militaire qu'il

n'avait pas osé demander. De nouveaux conflits allaient naître sur le Mékhong, à propos de l'installation, par la France, sur la rive droite, des dépôts et relais de batellerie nécessaires à la navigation, et que le traité de 1893 nous permettait d'établir. Nous renoncions aux bénéfices de l'entrée libre, accordée dans ces régions à nos marchandises, et, sous couleur de laisser au Siam la responsabilité des troubles qui dévastaient ce pays, nous permettions la formation de dépôts militaires, de points de ravitaillement et de concentration, qui ne peuvent menacer que nos possessions.

Nous perdions ainsi toutes nos garanties, et même notre prestige, que l'évacuation de Chantaboun allait détruire. Ce gage de paix pour notre frontière cambodgienne, nous l'abandonnions, et les populations de ces pays, qui ne croient qu'à la force, allaient s'éloigner de nous. Quel trouble jeté parmi elles par nos concessions ! Quelle arrogance laisserait paraître le Siam, en montrant aux indigènes les Français reculant devant eux sans combat ! Quelles craintes surtout parmi les populations, qui, croyant à notre protection, se voyaient désignées à la vengeance des Siamois par le loyalisme dont elles avaient fait preuve envers la France !

Il ne faut donc pas s'étonner si des protestations véhémentes se sont élevées en Indo-Chine contre ce traité, dès qu'il a été connu là-bas. De toutes parts, de notre colonie, aussi bien que du Siam, des lettres sont venues à Paris. Elles ont éveillé dans l'opinion, et surtout chez le ministre des colonies, l'idée que le traité était un danger pour notre influence en Extrême-Orient. Le projet de traité fut déposé sur le bureau de la Chambre des députés et renvoyé à la commission des affaires étrangères, présidé par M. Etienne. Un délai de quatre mois, qui expirait le 7 février, était accordé aux deux parties pour ratifier le traité. M. Doumergue, ministre des colonies, ému par les réclamations émanées de notre colonie, demanda à M. Delcassé communication de ce projet de traité, qui intéressait l'Indo-Chine, et pouvait gravement compromettre ses intérêts et sa sécurité. Bientôt après, une lettre de M. Delcassé à M. Etienne annonçait à ce dernier qu'un projet, émané du gouverneur général de l'Indo-Chine, pouvait rendre nécessaire une reprise des négociations. Un peu plus tard, un rapport de M. Etienne, constatant que le délai de ratification était écoulé, déclarait caduc le projet du 7 octobre. Une lettre de M. Delcassé venait cependant apprendre, à la commission de la Chambre, que ce délai, prolongé d'abord jusqu'au 31 mars, avait été prolongé de nouveau jusqu'au 31 décembre 1903. En réalité les négociations avaient repris. Le secret a été bien gardé sur la marche des négociations, mais on sent qu'elles ont été influencées par l'administration d'Indo-Chine. Quoi qu'il en soit, un nouveau traité fut conclu en 1904.

L'article 1er, délimitant la frontière entre la rive gauche du Grand Lac et du Mékhong, est la reproduction intégrale de l'article 1er du traité de 1902. L'article 2 détermine la frontière du Luang Prabang, et la modifie à notre avantage en ajoutant quelques cantons aux territoires que nous possédions déjà sur la rive droite ; en outre, elle suit la ligne de partage des eaux entre le Mékhong et la Ménam, au lieu de côtoyer les affluents du Mékhong, mettant ainsi entre les deux une ligne de hauteurs plus difficiles à franchir que des rivières. Enfin, on prévoit la création d'une commission pour tracer la frontière entre le Grand Lac et la mer. Le traité de 1902 était muet sur ce point. Ce dernier reconnaissait la suzeraineté du Siam sur le Luang Prabang, rive droite ; dans le traité de 1904, le Siam renonce à cette suzeraineté. L'évacuation de Chantaboun n'aura lieu qu'après la délimitation complète de nos possessions. Quelques précautions sont prises au point de vue militaire : les troupes qui séjourneront dans le bassin du Mékhong devront être siamoises et commandées par des officiers siamois, sauf la gendarmerie qui continuera à être commandée par des officiers danois. Dans les provinces de Battambang et d'Angkor, le gouvernement siamois n'entretiendra que les forces strictement

nécessaires, et recrutées exclusivement parmi les indigènes. Au point de vue économique, le traité contient des stipulations assez heureuses ; telles, la construction d'une ligne de Battambang à Pnom Penh, l'amélioration de la rivière qui, de Battambang, se jette dans le Grand Lac, la construction entre Bassac et Luang Prabang de voies ferrées capables de suppléer au défaut de navigabilité du Mékhong, la suppression des obstacles qui empêchent la navigation sur le Nam Moun, et, au besoin, le doublement de la rivière par une voie ferrée ; enfin, des concessions de forêts dans les districts déterminés par l'article 8. En outre, pour tous les travaux qui ne pourraient être exécutés dans le bassin du Mékhong avec des capitaux et un personnel siamois, le gouvernement de Bangkok aura recours aux capitaux et à un personnel français.

La question des protégés reçoit une solution meilleure. Les listes actuelles, établies par le consul français, sont acceptées par le gouvernement siamois, sauf reconnaissance, par les autorités des deux pays, d'inscriptions indûment obtenues. A l'avenir, jouiront seuls de la qualité de protégés français, ceux qui seront nés dans un territoire soumis à la France ou protégés par elle, ou dont les parents y seront eux-mêmes nés. La perte de la qualité de protégé a un effet rétroactif comme dans le traité de 1902, et les petits-fils de Laotiens ou Cambodgiens transportés au Siam avant le traité de 1904 sont atteints par cette disposition. Les prérogatives des protégés sont énumérées à l'article 12. En matière pénale, ils ne sont jugés que par le tribunal consulaire. En matière civile tout procès dans lequel le défendeur sera protégé français sera jugé par le tribunal consulaire ; si, au contraire, le défendeur est siamois, le débat sera déféré à la cour siamoise des causes étrangères, instituée à Bangkok. Dans les provinces de Xieng Maï, Lakhon, Lampoun et Nan, tous les procès seront jugés par la cour internationale siamoise. Dans ce cas, le consul pourra assister au procès, demander communication des pièces, et même évoquer la cause, si le Français est défendeur, pour la transmettre au tribunal consulaire français. Les appels des jugements rendus par la cour internationale ou la cour des causes étrangères seront portés devant la cour d'appel de Bangkok.

Tel était le nouveau traité, ratifié presque sans débat par le parlement, et qui est devenu le code de nos relations avec le Siam. S'il présente quelques défauts, il pêche surtout par imprécision. On n'a à regretter, en effet, que l'exclusion pour l'avenir de tout nouveau protégé chinois. C'est surtout dans le grand programme de travaux publics énumérés aux articles 8 et 9 que la faiblesse du traité apparaît. Les deux gouvernements devront se mettre d'accord pour l'élaboration des devis, comme pour leur exécution. N'y aura-t-il pas, dans cette formule, une source de conflits, pour peu que le gouvernement siamois oppose de la mauvaise volonté à la réalisation de ces projets ? On peut encore regretter que le traité laisse aux Siamois certains territoires qui paraissent faire partie du royaume de Luang Prabang. Il faut se rappeler, en effet, que, vers le milieu du siècle, les Etats du Laos, Xieng Maï, Luang Prabang, Nan, étaient des feudataires du Siam s'administrant eux-mêmes. Le Siam n'avait sur eux aucune autorité directe, et se contentait de recevoir un tribut. Le traité de 1893 fixa le Mékhong comme limite à nos possessions, coupant ainsi en deux l'Etat de Luang Prabang. Le Siam ne garda, sur la rive droite, qu'une suzeraineté nominale. Au cours des négociations récentes, les Siamois occupèrent certains territoires de la rive droite, qui font partie du royaume de Luang Prabang ; ils affirmèrent que cette occupation remontait à une époque antérieure au traité de 1893, et n'avait jamais cessé : ils en concluaient que les régions occupées leur appartenaient. On eut la faiblesse de leur laisser certains districts, abandonnant à leurs représailles les populations qui avaient témoigné de l'amitié à la France.

Ces erreurs sont compensées par les réels avantages que présente le traité de 1904. Les moindres de ces avantages ne sont pas les travaux publics prévus

par le traité. Tous, en effet, tendent à canaliser vers le Mékhong l'activité économique de ces régions. Il dépendra de la France, en améliorant la navigation du grand fleuve, ou en y suppléant par la construction de voies ferrées, d'empêcher que les voies ferrées siamoises, que l'on construit activement, ne détournent vers Bangkok le meilleur de cette activité.

Quelques territoires s'ajoutent aux territoires que le roi de Luang Prabang, notre protégé, possède sur la rive droite. Enfin, entre le Grand Lac et la mer, on obtient la promesse d'une délimitation de frontière, qui peut consoler de la perte de Chantaboun. Le seul danger, à l'heure actuelle, réside dans la faculté, qu'a le Siam, d'occuper militairement la zone réservée du traité de 1893. A vrai dire, le danger a été écarté des provinces de Battambang et d'Angkor, où il ne pourra y avoir que des forces de police. Il n'est pas moins périlleux pour l'Indo-Chine, et en particulier pour l'Annam, de laisser installer des dépôt militaires, des centres de ravitaillement et de concentration pour les troupes, et même des fortifications dans le bassin du Mékhong, à proximité du fleuve et de nos possessions, ou sur la rive même du fleuve. En outre, la gendarmerie du Siam est le noyau le plus solide de son armée, et son voisinage est un danger pour la paix du Mékhong. On a vu que l'article 3 du traité prévoit la limitation de la frontière entre le Grand Lac et le golfe du Siam. Une mission française, dirigée par le commandant Bernard, fut chargée de s'entendre avec les commissaires siamois pour tracer cette frontière. Un double but s'offrait à la mission : la délimitation du territoire de Muong Krat, qui nous était concédé par le traité de 1904, et le tracé de la frontière entre la province cambodgienne de Pursat et la province siamoise de Battambang. En ce qui concerne cette dernière, la frontière devait, aux termes des derniers engagements, suivre le cours du Prek Kompong Rak jusqu'à sa source, puis la limite nord du bassin du Stung Pursat. En réalité, la province de Pursat déborde au nord du bassin du Stung Pursat. Ce dernier coule, dans la partie moyenne de son

cours, sur un plateau de 150 mètres d'altitude, dont les eaux se partagent entre le Moung, au nord, le Stung Pursat, au sud, sans qu'il y ait une ligne de partage des eaux bien apparente. Au contraire, entre le Prek Kompong Rak et la rivière de Moung, il y a une chaîne de collines, hautes seulement de 200 à 300 mètres, mais dont les pentes très raides forment une vraie barrière : on les appelle Roung Knang, Péan Slang, Bec Ping. La frontière, telle que l'indiquait le protocole, laissait ainsi en dehors de notre territoire un terrain long de 80 kilomètres, large de 15 à 20, qui dépendit toujours du Cambodge. Ce pays fut occupé jusqu'en 1897 par des postes auxiliaires cambodgiens, supprimés, cette année-là pour des raisons d'économie. Ce fut le point de départ d'une ère de brigandage effréné, et de prétentions siamoises. On put, heureusement, produire le procès-verbal d'une enquête, ayant pour objet la recherche du délit commis par un mandarin, lequel s'était rendu coupable, en 1894, d'une agression contre ce pays. Au cours de cette enquête, les Siamois eux-mêmes furent amenés à nous reconnaître la propriété de la région, qui s'étend jusqu'au pied des collines.

En mars 1905, la dernière partie de la mission fut mise à exécution. La frontière indiquée par le protocole était inacceptable, les obstacles naturels qui devaient la couvrir et la jalonner n'existant pas : « La frontière, disait le protocole, suit le Baran (Klon Reng) jusqu'à son confluent avec le Tung Yaï, puis ce dernier jusqu'à son confluent avec le Klong Dja, qu'elle remonte jusqu'à sa source. De là, elle suit la chaîne de montagnes jusqu'au Cao Kun, et, de là, la chaîne de montagnes jusqu'au cap Lem Ling. » Ces données étaient en partie fausses. Entre le Cao Kun et le Cao Sa il y a une large dépression ; en outre, il n'y a aucune chaîne, mais des mamelons isolés, entre le cap Lem Ling et le Cao Kun ; enfin, la rivière Klong Dja n'existe pas, mais il y a une rivière Klong Chê, qui passe à trois kilomètres au nord de Krat. Comme il n'est pas douteux que les Siamois organiseront Chantaboun, une telle proximité de la frontière

aurait été, dans l'avenir, un danger pour Krat, appelé à devenir un port excellent. La mission demanda des modifications du tracé, mais cette démarche ne reçut pas entière satisfaction. Toutefois elle obtint de sérieuses améliorations. La frontière, partant du Tonlé Sap, remonte le cours de Prek Kompong Prak, qu'elle abandonne pour suivre la crête des monts Roang Knang et Bec Ping ; elle remonte ensuite le cours de la Moung et, au lieu de suivre la crête du Pnom Srang, comme le voulait le protocole, elle descend le thalweg du Stung Peam Tonlea, remonte celui du Stung Russey, pour longer la crête des monts des Cardamoms, comme le prévoyait le protocole. Elle quitte cette chaîne au point où le Klom Reng prend sa source, suit le lit de la rivière jusqu'à son confluent avec le Klong Yaï, et, ici, elle s'écarte de nouveau du tracé tel que le protocole le définissait : au lieu de se diriger vers le sud, c'est à-dire vers Krat, elle remonte le cours du Klong Yaï, dont elle ne s'éloigne, vers l'ouest, que pour longer l'estuaire de Paknam Ven, où se jette la rivière de Santung. Ces rectifications nous faisaient gagner quelques territoires, et mettaient une plus large bande de territoire entre Krat et la province de Chantaboun. Désormais, notre colonie était entièrement séparée du Siam par une frontière précise.

Ce fut l'œuvre du commandant Bernard de résoudre le problème déjà posé en 1893, dont les Siamois avaient empêché la solution. Le succès de la mission n'est qu'un commencement d'exécution du traité de 1904. Ici, une remarque s'impose. Si on se souvient que les heureuses modifications, apportées par ce traité à celui de 1902, sont dûes à l'initiative du gouvernement de l'Indo-Chine, il faut souhaiter qu'à l'avenir ce dernier soit chargé de la solution des questions diplomatiques siamoises ou chinoises, dans lesquelles notre colonie peut être intéressée. Cela n'exclut pas le contrôle du ministre des affaires étrangères, et nous ne ferions qu'imiter l'exemple de l'Angleterre. Le vice-roi de l'Inde conduit à son gré toutes les négociations nécessaires avec les Etats limitrophes de l'Inde. Le Foreign Office ne le surveille que de très loin, et n'intervient presque jamais, car, mieux qu'aucun diplomate, ce haut fonctionnaire connaît les intérêts à sauvegarder et les droits à faire valoir. S'il en eût été de même chez nous, on fût arrivé plus rapidement à une solution, et on eut fait l'économie du traité de 1902, et, en 1867, celle plus importante encore des provinces de Battambang et d'Angkor. Souhaitons que cette méthode nouvelle soit la règle de l'avenir.

DEUXIEME PARTIE

Avant de rechercher quel peut être notre avenir au Siam, il y a lieu d'exposer quel est l'état actuel de ce pays. Au point de vue politique, le Siam est un Etat pleinement souverain. Mais si, en droit, il ne dépend d'aucun autre Etat, sa faiblesse lui fait redouter l'Angleterre et la France, dont les possessions sont voisines. Sa faiblesse ne vient pas seulement de la petite étendue de son territoire, et du faible chiffre de sa population qui ne dépasse pas 6 millions d'habitants, elle provient aussi de la désorganisation, qui règne à l'intérieur. Seule, la province de Bangkok, c'est-a-dire le delta de la Ménam, est soumise à l'autorité directe de l'administration. A mesure que l'on s'avance dans l'intérieur, le contrôle est plus difficile à exercer sur l'administration locale. Certaines de ces provinces sont d'ailleurs habitées par des hommes de races différentes, soumis au Siam par la force des armes, mais ayant des tendances à l'autonomie, sinon à la complète indépendance : c'est ainsi que les provinces de l'est sont habitées par les Laotiens, l'une des branches de la famille Taï, comme les Siamois eux-mêmes ; celles du nord, par des Birmans ; celles du sud, par des Cambodgiens. Certains faits économiques, notamment le développement des chemins de fer, tendent à mettre un terme à cet état de choses, et

à grouper autour de Bangkok tous ces territoires, toutes ces populations, sur lesquelles l'autorité du Siam fut, dans le passé, plus nominale qu'éffective. On cherche à animer ces tribus diverses d'un sentiment patriotique, qui les grouperait autour du trône siamois, et fondrait ensemble les nuances, par où se distinguent toutes ces races, pour faire d'elles un seul peuple, bien uni pour la défense du sol. Ce but est encore loin d'être atteint, mais le jour où il le sera, le Siam n'en constituera pas moins un facteur important, dont il faudra tenir compte dans nos relations avec l'Extrême-Orient. Ce pays, capable d'un grand développement économique, pourrait voir doubler et peut-être tripler sa population, si ses frontières actuelles ne sont pas rétrécies par de nouveaux traités.

Dans cette voie de progrès économique, le Siam avance rapidement, grâce à d'heureuses réformes opérées en ces derniers temps sous l'influence de conseillers européens. C'est à M. Rivett Carnac, sujet britannique, et conseiller financier du Siam, que l'on doit la réforme monétaire, les réformes fiscales et l'organisation budgétaire. Le Siam était l'un des pays vivant sous le régime du monométallisme argent. En effet, l'unité de monnaie était le tical argent dont la valeur nominale était de trois francs ; cinq ticaux valaient trois piastres, et la frappe du tical était libre. Par suite de la dépréciation de ce métal, la monnaie siamoise était un mauvais instrument d'échange. Soumise aux fluctuations de la valeur du lingot, suivant la loi de l'offre et de la demande, elle n'était pas une base assez sûre pour les transactions. De plus elle s'échangeait difficilement contre les marchandises étrangères, et comme cela se produit dans les autres pays où l'on veut seulement de l'étalon argent, les exportations se trouvaient favorisées par la baisse du change, mais les importations étaient gênées. On prit deux mesures pour parer aux inconvénients de ce système. Par un décret de novembre 1902, on suspendit la liberté de la frappe du tical ; ensuite, on fixa un taux d'échange élevé entre le tical et la livre sterling. Le tical s'échangeait à cette époque à raison de vingt

ticaux pour une livre sterling, soit 1 fr. 20 ; il fut décidé que la livre sterling vaudrait dix-sept ticaux. C'était élever la valeur du tical de 20 0/0 environ, et par là même raréfier la monnaie argent. Le stock d'argent, diminué par la suspension de la frappe et l'élévation du taux de change, allait devenir insuffisant pour les transactions. Il fallait créer une monnaie nouvelle, et en raison des bénéfices qui découlent pour un pays d'une monnaie fiduciaire, on décida l'émission d'une monnaie de papier. On adopta, pour cette émission, les règles suivantes ; le nombre des billets qu'on pourrait émettre serait illimité, et ces billets auraient cours légal. Des fonctionnaires, placés sous l'autorité du ministre des finances, et constituant le département du Papier, seraient chargés de l'émission. Les billets porteraient la signature du directeur du département et du ministre des finances. Ils seraient remboursés à vue et garantis, d'une part grâce aux revenus du royaume, et, d'autre part, grâce à une encaisse métallique en argent, déposée dans trois banques : la Hong Kong and Shang Haï Bank ; la Chartered India, China and Australia Bank, et la Banque d'Indo-Chine. Cette encaisse devait représenter 75 0/0 des billets émis, et une commision permanente devait en vérifier le montant. Les billets étaient émis par le département du Papier, qui tend à devenir une banque d'Etat siamoise. Cette monnaie fut bien accueillie par les banques, et rien n'est encore venu démentir la confiance qu'on lui a témoignée. Le gouvernement siamois a su éviter jusqu'ici le danger d'une trop considérable émission de papier, et l'encaisse métallique a subi chaque mois une augmentation régulière. Au début, c'est-à-dire en novembre 1902, il y avait 1.041.040 ticaux ; en juillet 1903, il y en avait 5.569.490, et, sauf dans un moment de panique, au début de 1904, causée par l'introduction de faux billets japonais, les bilans mensuels accusent une croissance continue de ce stock. Le 31 mars 1904, l'encaisse est 7.311.000 ticaux. On cherche à améliorer encore la situation de ce papier, en créant un stock métallique en or.

Si importante que soit cette réforme, elle n'est pas la première en date. La réforme budgétaire a précédé en effet toutes les autres. On peut même dire qu'elle a permis d'accomplir les autres, et le changement de régime monétaire n'a eu pour but que de faciliter les relations commerciales, et de déterminer avec précision les chiffres des recettes produites par les impôts. Il convient de remarquer tout d'abord qu'il y a quelques années, le Siam n'avait pas de dette publique, et que tous ses budgets se soldaient par un excédent. D'autre part, le chiffre des recettes n'a cessé de s'élever depuis 1893, comme le montre le tableau suivant:

ANNÉES	RECETTES
1893-94	17.389.672
1894-95	17.334.369
1895 96	18.074.690
1896-97	20.614.500
1897 98	24.808.001
1898 99	28.490.029
1899-00	29.020.365
1900-01	35.611.306
1901-02	36.152.963
1902-03	39.152.963
1903-04	43.283.000
1904 05	47.500.000
1905 06	53.000.000

La situation financière du Siam est donc excellente.

Quelles sont les charges du budget ? Voici quelques chiffres pour les deux dernières années.

	Année 1903-04	Année 1904-05
	TICAUX	TICAUX
ARMÉE	3.741.030	6.187.198
MARINE	2.260.300	3.710.700
POLICE	1.391.541	1.143.142
GENDARMERIE	2.560.480	2.800.000
TRIBUNAUX	1.216.480	1.477.290
IRRIGATION	39.240	563.355
CADASTRE	900.000	951.136

Ajoutons un crédit extraordinaire de 3.917.216 ticaux pour la création d'approvisionnements militaires. Toutes les charges du budget ne figurent pas dans ce tableau : il n'y a que les dépenses en voie d'accroissement, par suite de projets, ou de réformes à réaliser, ou en voie de réalisation.

Au moyen de quels impôts le budget est il alimenté ? Il y a deux impôts directs, au Siam ; la capitation et l'impôt des terres et pêcheries. Beaucoup de sujets sont exempts de la capitation, car cet impôt, fixé à 3 ou 4 ticaux par contribuable, n'a produit que 3.980.000 ticaux en 1903-1904. Néanmoins, dans cette année, les recettes ainsi obtenues sont supérieures de 1.600.000 ticaux à celles de l'exercice précédent. Cet accroissement indique cependant une généralisation de cet impôt, qui pourrait donner des recettes beaucoup plus considérables, si on supprimait le privilège de tous les exemptés. Il y a encore un impôt direct de rendement, relativement faible, l'impôt des terres et pêcheries, mais il tend également à augmenter, comme on le verra plus loin. En dehors de ces deux exceptions, il n'y a au Siam que des impôts indirects, douanes, licences, et surtout fermes, dont les principales sont : la ferme des jeux, la ferme de l'opium, la ferme de l'alcool, la ferme de la loterie. Il faut noter que la ferme des jeux, actuellement si productive, est appelée à disparaître à bref délai. Un décret de 1904 supprime en effet la plupart des maisons de jeu, et si l'exercice de 1904-1905 accuse encore un accroissement de recette provenant de la ferme des jeux, une diminution ne va pas tarder à se produire : en 1907, il n'existera plus, en effet, que deux ou trois maisons de jeu.

Voici le tableau des accroissements de recettes dans ces dernières années.

	1902-03	1903-04	1904-05
Impôt des terres et pêcheries	3.582.000	4.269.502	
Licences	727.000	1.481.000	
Ferme de l'opium	5.430.000	7.111.000	7.114.296
— — loterie	»	2.136.225	2.420.41[illegible]
— — alcool	»	4.158.583	4.908.772
— — jeux	»	5.757.383	7.533.269
Douanes	3.059.000	4.284.913	5.405.340
Forêts	»	1.252.128	1.597.192
Chemins de fer	810.000	2.020.000	2.175.000

Dans ce dernier exercice, les augmentations proviennent, en ce qui concerne les douanes, d'une élévation du droit de sortie sur le riz, et, en ce qui concerne les chemins de fer, des progrès réalisés sur la ligne de Korat.

Dans les tableaux précédents n'est pas comprise la plus grosse charge actuelle du budget, constituée par le chapitre des travaux publics, et, en particulier, la construction des chemins de fer. Ceux-ci étant les plus coûteux et les plus importants des travaux du Siam, on a eu recours à l'emprunt. Il convient de remarquer l'accroissement relativement énorme des dépenses militaires, et, d'autre part, le chiffre plus considérable des crédits affectés aux irrigations et au cadastre. Ces dernières dépenses tendent à multiplier le nombre des terres mises en valeur, en les rendant susceptibles d'appropriation ; les premières tendent à augmenter le rendement de toutes les terres, en permettant des récoltes de riz plus belles, plus abondantes, et plus nombreuses. Les chiffres montrent, en outre, que, si le Siam ne néglige pas son développement économique, il a l'ambition de devenir une puissance politique importante, en réorganisant et en augmentant les effectifs de ses armées de terre et de mer.

Ce double but se précise encore dans l'élaboration d'un vaste programme de travaux publics où les che-

mins de fer occupent la place la plus importante. Le premier chemin de fer fut entrepris en 1887. Un Anglais, Andrew Clarke, ancien gouverneur de Singapour, en fut le promoteur. Il se fit concéder, cette année-là, une ligne qui, de Bangkok, allait à Xieng Sen, en passant par Xieng Maï, ayant un parcours de 922 kilomètres. Un embranchement devait partir d'Ayouthia sur Korat (200 kilomètres), un autre d'Outaradit à Luang Prabang (370 kilomètres). Clarke concéda l'exécution de ces lignes à des entreprises de Londres : Punchard, Mactaggart, Lowther. Les directeurs de l'usine Krupp, avertis par le consul allemand, envoyèrent à Bangkok leur représentant en Chine, M. Bethge, qui présenta des propositions nouvelles, en critiquant les propositions anglaises. Il fut attaché au service des travaux publics. En même temps, l'Angleterre envoya M. Gordon, ingénieur des services indiens, pour donner son avis sur les lignes à l'étude. La lutte s'engagea entre les deux hommes. Bethge se fit nommer conseiller technique, et, devenu omnipotent, fit rejeter les offres anglaises. Clarke reçut 500.000 ticaux comme indemnité. Bethge chercha à obtenir pour ses compatriotes la concession de la ligne de Bangkok-Korat, mais un Anglais, Murray-Campbell, agent d'une maison chinoise, obtint la concession par sous-enchère, et le contrat fut signé avec lui le 12 décembre 1892. Un délai de cinq ans était accordé pour construire 264 kilomètres, de Bangkok à Korat. En 1896, la moitié de la ligne n'étant pas construite, Murray-Campbell demanda un délai de deux ans : Bethge le fit expulser par la force armée. Après une intervention énergique de l'Angleterre, et le rejet d'une première sentence arbitrale, un deuxième arbitre accorda à Murray Campbell 3.000.000 de ticaux. Bethge, devenu directeur des chemins de fer, fit décider que la ligne serait construite en régie. Elle fut achevée en quatre ans et ouverte en 1900. Elle avait coûté 17.000.000 de ticaux, plus 3.500.000 ticaux donnés en indemnité, et de nombreux ouvriers y avaient trouvé la mort. Cette expérience décida le Siam à n'employer désormais que

le mode de construction en régie. En 1893, le chemin de fer de Bangkok à Pak Nam avait été ouvert au trafic. Actuellement la ligne de Bangkok à Xieng Maï est terminées jusqu'à Lopburit (132 kilomètres) ; on travaille activement au prolongement de cette ligne qui arrivera à Xieng Sen en passant par Xieng Maï. La voie de Bangkok à Petchaburi (151 kilomètres) fut ouverte en 1902. Une ligne de Bangkok à Samaharata (140 kilomètres) est en voie d'achèvement. Enfin, à côté de tous ces chemins de fer construits en régie, il y a deux voies dont la construction a fait l'objet d'une concession à des Siamois : ce sont les voies de Tauroua à Prabat, et de Bangkok à l'embouchure de la Ta Tien. De nouveaux projets auront pour effet d'étendre encore ce réseau. De Korat on poussera les kilomètres de rails jusqu'à Oubon et Kemmarat, situées, à l'est, dans le bassin du Mékhong, et jusqu'à Lakhon, au nord-est, sur le Mékhong même. Enfin, une ligne reliera Bangkok à Battambang, et, de là, enverra un embranchement sur Chantaboün.

A l'aide de quels moyens financiers a-t-on entrepris de si vastes travaux ? On s'est longtemps contenté de crédits ordinaires, inscrits tous les ans au budget, et alimentés par les impôts. On y a ajouté les excédents de recettes ; mais cela n'a pas suffi. Pour activer la construction de ces lignes, on a émis, en 1905, un emprunt de 25 millions de francs à 4,50 0/0 sur les marchés de Paris et de Londres. Cet emprunt est constitué en rente amortissable et devant être remboursée dans le délai de quarante ans, par des tirages, qui commenceront en 1911. A partir du 13 septembre 1915, le Siam aura la faculté de racheter au pair, et au moment qu'il voudra, en avertissant trois mois à l'avance. La banque de Hong Kong et Shang Haï et la banque d'Indo-Chine se sont partagées cette émission.

Dès maintenant, le Siam a une dette publique, mais, combien faible, relativement à ses ressources. L'impôt remanié donnerait beaucoup plus, et les recettes budgétaires provenant des domaines de l'Etat : forêts, mines, chemins de fer, ne cesseront de croître. Ainsi,

les mines ont donné, en 1904-1905, 1.252.143 ticaux, contre 1.037.345, l'année précédente. La ligne de Korat, construits d'abord dans un but politique, a vu son trafic croître régulièrement. Korat est devenu un grand marché, un entrepôt, pour les provinces de l'est, et les recettes de la voie ferrée sont passées, en quatre ans (1899-1903), de 771.254 ticaux à 3.181.772. Cette progression ne s'est pas arrêtée dans les années suivantes, et elle augmentera, dès que les embranchements de la ligne sur Oubon et Lakhon seront achevés. Toutes les lignes construites, ou en projet, ne peuvent qu'être productives, puisqu'elles traverseront des pays peuplés et riches. Les transports de riz, de teck, de bestiaux, ne font que croître sur les lignes en exploitation, et un abaissement des tarifs de transport, qui sont actuellement trop élevés, ne ferait qu'accélérer ce mouvement commercial.

Voici les derniers chiffres des recettes produites par l'ensemble des chemins de fer siamois :

	1903	1904
Produit brut..........	2.700.000	3.200.000
Exploitation...........	950.000	940.000
Produit net	1.500.000	1.900.000

Cet accroissement constant des recettes est une garantie que l'emprunt sera remboursé dans les délais convenus, et peut-être même bien avant. Il résulte de ce qui précède que la situation financière du Siam est bonne.

La situation économique ne le cède en rien à la situation financière, et, comme cette dernière, elle est en voie de progrès sensible. La production du Siam est surtout agricole, mais elle tire cependant du sous-sol de l'étain et des pierres précieuses. Cette production, que stimulera le développement des canaux d'irrigation, poursuivis avec ardeur depuis trois ou

quatre ans, permet au Siam d'entretenir un commerce considérable.

Le commerce général est en progrès constant dans ces dernières années. Il convient même de remarquer que c'est depuis 1901 seulement que ces progrès sont réels et considérables. Le tableau suivant en montre la progression.

ANNÉES.	FRANCS.	ANNÉES.	FRANCS.
—	—	—	—
1892.........	103.384.000	1899...	144.930.000
1893.........	167.948.000	1900.........	148.145.000
1894..... ...	104.684.000	1901.........	187.056.000
1895.........	117.105.000	1902-03	200.000.000
1896.........	136.105.000	1903-04	188.000.000
1897.........	1[illegible]6.733.009	1904-95	251.350.000
1898...... ..	151.824.000		

En 1905, il y a eu une légère diminution de trafic. La récolte de riz, moins abondante, a restreint les exportations. D'autre part, la peste bubonique, en éloignant de Bangkok les commerçants de l'intérieur, a diminué le nombre des acheteurs, enfin, les importations de 1904 avaient été exagérées, surtout pour les cotonnades. Mais, cette baisse n'est que passagère, en raison même des causes qui l'ont provoquée.

Ainsi, en dix ans, le commerce du Siam est devenu deux fois et demi plus grand. Pour savoir quelle est la part de chaque pays, il n'y a qu'à consulter le tableau suivant :

IMPORTATIONS

	1900	1901	1903	1904
	Piastres.	Piastres.	Francs.	Francs.
Singapour	9.737.000	12.000.000	32.700.000	35.140.000
Hong-Kong	6.912.000	6.544.000	25.770.000	26.300.000
Chine	1.428.000	1.031.000	4.400.000	4.900.000
Inde	992.000	1.323.000	2.800.000	8.800.000
Possessions holland.	779.000	685.000	2.400.000	2.900.000
Angleterre	2.770.000	3.479.000	14.300.000	21.470.000
Allemagne	1.424.000	2.156.000	4.900.000	6.500.000
États-Unis	328.000	210.000	760.000	911.000
Suisse	404.000	487.000	1.600.000	2.800.000
France	298.000	171.000	474.000	972.000
Hollande	90.000		4.900.000	412.000
Belgique	47.000	76.000	1.200.000	980.000

EXPORTATIONS

	1900	1900	1903	1904
	Piastres.	Piastres.	Francs.	Francs.
Singapour	14.533.000	20.430.000	41.000.000	49.600.000
Hong-Kong	11.735.000	17.480.000	47.300.000	69.000.000
Inde	1.155.000	752.000	6.300.000	7.000.000
Cochinchine	144.000	120.000	6.300	
Japon	38.000	54.000	6.000	180.000
Chine	12.000	90.000		
Annam	10.000	8.000		
Birmanie	5.000	1.000		
Cambodge	2.000	3.300		
Angleterre	894.000	525.000	1.000.000	3.300.000
Allemagne	23.000	2.512.000	1.700.000	700.000
France	18.000	74.000	287.000	472.000
Suisse	5.000			
États-Unis	5.000	62.000		

Ce qui est le plus remarquable, c'est que le Siam vend presque uniquement aux pays d'Extrême-Orient, et achète en Europe à peu près tout ce dont il a besoin. Les chiffres d'importations venant des pays européens augmentent tous les ans, pendant que baissent ou restent stationnaires les exportations siamoises dans ces mêmes pays. En Chine, pendant

l'année 1904, le Siam a vendu pour 69.000.000 de francs de produits et surtout de riz. Cette même année, les envois de la Chine au Siam sont de 30.000.000 de francs, y compris les envois de Hong Kong ? Mais quelle est la part de la Chine dans les envois de Hong Kong ? Elle n'est pas supérieure à 10.000.000 de francs, tandis que la presque totalité des 69.000.000 de francs de riz envoyés à Hong Kong sont absorbés par la Chine. Dans la même année, l'Angleterre vend pour 21.500.000 francs et l'Allemagne pour 6.500.000 francs au Siam, tandis que cette dernière n'achète que pour 700.000, et l'Angleterre pour 3.300.000 francs.

Une autre caractéristique est le progrès constant du commerce de l'Allemagne et de l'Angleterre. Cette dernière a de beaucoup la première place, quoique l'Allemagne ait su conquérir une situation enviable. De même, les Etats-Unis, le Japon, la France sont en progrès dans les trois dernières années. La situation privilégiée des deux premières puissances est dûe à l'influence que leurs agents ont su prendre sur les administrations siamoises. Beaucoup d'entre eux, qui sont membres de ces administrations, réservent les commandes à leurs nationaux. En outre, ces pays ont su, mieux que les autres, organiser des comptoirs bien installés et une réclame éfficace ; les agences consulaires anglaises, allemandes, japonaises, ou américaines, sont de vrais musées commerciaux, où l'on trouve même des échantillons. Les Français ont compris qu'il fallait imiter cet exemple, et cela explique qu'en 1904 leur chiffre d'affaires ait plus que doublé.

La France est plus en retard encore dans la navigation que dans le commerce, comme le montre le tableau suivant :

	1901		1902	
	NAVIRES A VAPEUR	TONNES	NAVIRES A VAPEUR	TONNES
Allemagne ...	272	289.000	321	343.000
Angleterre ...	151	230.000	103	82.000
Norvège	90	81.000	206	150.000
France.......	27	10.000	28	12.000

La navigation à voiles n'existe pour ainsi dire pas, et il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Ce tableau n'indique que les entrées ; mais les sorties sont à peu près équivalentes. On voit qu'ici l'Allemagne arrive en tête, que la Norvège a dépassé l'Angleterre, et que la France reste à peu près stationnaire.

Le principal article d'exportation est le riz, qui figure à lui seul dans la proportion de 80 0/0. En 1904-1905, le Siam en a vendu pour 113.011.750 ticaux. Ensuite, vient le teck dont l'exportation fut en progrès cette année-là et qui représente 10 0/0. C'est surtout à la récolte de riz qu'est dûe l'augmentation du chiffre des exportations, et cette récolte a augmenté en raison du développement des travaux d'irrigation et du réseau des voies ferrées. Le riz s'exporte surtout en Chine, au Japon, ou dans les pays d'Extrême-Orient. La France achète cette denrée en Indo-Chine, et non au Siam. Il est assez naturel que les exportations aillent vers Singapour ou Hong Kong, d'où elles approvisionnent Java, la Chine, le Japon les pays européens comme l'Allemagne, qui n'a pas de colonies productrices de riz.

A l'importation, les cotonnades représentent 20 0/0, les métaux, aciers et fers 10 0/0, l'opium, les soieries, les sacs en jute, les nattes de paille 40 0/0. La France ne produit ni les cotonnades propres à la consommation siamoise, ni les machines agricoles ou le matériel de chemins de fer, où elle est surpassée par l'Allemagne, l'Angleterre, et les Etats-Unis, ni les produits coloniaux comme le jute, la soie, le coton. L'exemple du coton fera comprendre notre décadence. Voici la part des divers pays dans l'importation des cotonnades au Siam :

Singapour..............	43,00 0/0
Angleterre..............	17,00 0/0
Inde....................	14,50 0/0
Suisse..................	9,50 0/0
Hollande................	2,50 0/0

Quelques remarques s'imposent pour expliquer les énormes progrès de l'Allemagne dans les chiffres d'exportation en 1901. Cette augmentation est dûe à ce fait, que les Allemands ont monopolisé entre leurs mains le commerce du teck, et que, en outre, ils possèdent la plupart des usines à décortiquer le riz. Ce sont les Allemands qui fournissent à eux seuls 88 0/0 des fers, aciers, machines agricoles et matériel de chemins de fer. Il semble que, dans cette année 1901, la part de chaque pays dans le commerce général du Siam soit la suivante :

Angleterre..............	32,75 0/0
Hong Kong.............	22,50 0/0
Inde....................	13,20 0/0
Allemagne...............	10,30 0/0

Ces chiffres ne sont qu'approximatifs, car tout ce commerce passe par Hong Kong et Singapour, qui sont des centres de distribution. Or il est impossible de dresser une statistique exacte.

Il faut remarquer que les exportations l'emportent de beaucoup sur les importations. Depuis 1892, les exportations ont augmenté de 130 0/0, et les importations de 70 0/0.

On a vu que la part de la France est faible, du moins en apparence. Il faut cependant tenir compte de deux faits qui faussent la statistique : d'abord, beaucoup de produits qui touchent Singapour y prennent la marque anglaise, même s'ils proviennent de

la France ou d'autres pays, et sont notés à l'entrée de Bangkok comme marchandises anglaises. En second lieu, la statistique ne fait pas état du commerce de terre, et, rien qu'entre le Cambodge et le Siam, les échanges s'élèvent à 10.000.000 de francs environ, tous les ans. La Cochinchine achète beaucoup de riz au Siam, qu'elle fait venir par la voie de terre, puis par le Tonlé Sap et le Mékhong. Aussi, la situation de nos colonies est meilleure qu'elle ne paraît. Nous avons intérêt même à ce que le commerce se fasse par la voie de terre, au risque de ne pas figurer dans la statistique, car il alimentera les canaux et voies ferrées, dont on achèvera un jour le réseau dans le delta du Mékhong.

Notre situation peut s'améliorer, néanmoins, si nous augmentons, au Siam, nos moyens d'action, en introduisant dans les administrations siamoises des fonctionnaires, qui assureront les commandes à nos compatriotes. Il faut, en outre, que ceux-ci multiplient leurs représentants de commerce à Bangkok, qu'ils se servent de l'influence de nos agents, et des moyens de réclame dont l'usage a causé le succès du Japon et des Etats-Unis. Il faudrait aussi créer une ligne française de navigation entre Bangkok et Saïgon, touchant à Krat. On arriverait à lutter avec avantage contre Singapour ou Hong Kong, plus éloignés, et on pourrait du moins concentrer en Indo-Chine le centre de distribution des marchandises, entre les pays autres que la Chine, l'Inde et l'Angleterre. Ces pays seraient dès lors les seuls à être desservis par Hong Kong et Singapour. Il y aurait là un rôle à la fois glorieux et profitable qui doit tenter nos commerçants et nos représentants en Extrême-Orient.

CONCLUSION

Quelle doit être notre œuvre en Indo-Chine ? Quel avenir est réservé à notre colonie ? Il semble que cet avenir sera des plus brillants.

Le Mékhong, doublé d'un chemin de fer, deviendra le cœur de tout ce réseau. C'est là que viendront se jeter de l'ouest et du nord les produits du Laos ; là que les apporteront les affluents secondaires de cette grande artère. Les canaux projetés pour les doubler, les chemins de fer qui suppléeront à l'insuffisance des voies fluviales, amèneront un jour les produits du bassin du Mékhong et ceux du bassin de la Ménam dans toutes les parties de notre colonie. Vers le sud, les voies ferrées de Battambang à Muong Krat et Pnom Penh déverseront, en Cochinchine, le riz et les produits agricoles des riches provinces de Battambang et d'Angkor, pour y être embarqués vers les destinations qu'elles doivent recevoir. Le Sé Moun et les voies ferrées centrales amèneront au Mékhong les produits des Etats du bas Laos ; de là, on pourra les diriger par le fleuve soit vers Pnom Penh et Saïgon, soit vers Hué ou Tourane, dès que la construction des chemins de fer de l'Annam sera achevée. Ce dernier trajet présentera un avantage au point de vue de la rapidité et de l'économie, sur le trajet des navires qui, partis de Paknam, doivent doubler le cap de Malacca pour se rendre à Singapour. Il dépendra de nous,

enfin, en améliorant les communications entre le haut Laos et la rivière Noire, de canaliser vers Hanoï le commerce de cette région.

C'est dire qu'un vaste programme de travaux publics s'impose à l'étude du gouvernement général de l'Indo-Chine. Déjà, on a entrepris, dans notre colonie, des chemins de fer qui, de divers points de la côte, montent vers l'intérieur. Il faudra pousser ces voies jusqu'au Mékhong, améliorer la navigation de ce fleuve, et faire courir sur la rive une ligne de chemin de fer, reliant les tronçons actuellement en construction. Il faudra rattacher ce réseau par des prolongements, avec l'intérieur du Siam, et pousser des ramifications dans la partie siamoise du bassin du Mékong. Enfin on améliorera, partout où cela sera possible, les voies fluviales, moins rapides, mais moins coûteuses, souvent moins longues à établir, et permettant de transporter à des taux très bas les marchandises pesantes ou volumineuses, qui alourdiraient ou encombreraient la marche des chemins de fer, créer deux ou trois ports seulement, mais bien outillés, présentant des facilités aussi grandes que possible pour la manutention des marchandises ; des docks pour la réparation ou la construction des navires, des entrepôts pour le dépôt des marchandises, des établissements de crédit. Une telle œuvre n'est pas l'œuvre d'un jour. Les difficultés à vaincre sont considérables, l'installation des voies ferrées est longue et souvent coûteuse en argent et en vies humaines, dans un pays difficile et malsain. L'amélioration de la navigation dans les rivières, et en particulier dans le Mékhong, comporte des dérochements longs et coûteux à exécuter. Enfin, le choix des ports est délicat, et leur aménagement exigera des travaux considérables. L'administration seule sera capable d'exécuter ce vaste projet. Dans les colonies, en effet, les difficultés d'une entreprise sont plus considérables, et elles s'aggravent, en particulier, par la difficulté de trouver une main-d'œuvre suffisante pour mener à bien d'aussi grands travaux, et assez stable pour que ces travaux ne soient pas, à chaque instant, interrompus. Il ne faut pas songer à l'emploi d'ouvriers européens, qui ne pourraient s'acclimater, et seraient une proie facile pour les miasmes que dégage la terre remuée, pour les fièvres, et l'anémie inhérente aux climats tropicaux. Seuls, les indigènes peuvent accomplir une telle besogne, et la majeure partie d'entre eux répugne aux travaux pénibles ; d'autre part, ceux qui consentent à les exécuter abandonnent le chantier dès qu'ils ont quelques économies, quitte à reprendre leur ouvrage dès que cet argent est consommé. Il faut que le travail leur soit imposé : seule, l'administration peut avoir l'autorité nécessaire pour obtenir d'eux quelques efforts, et aussi la douceur, qui doit pallier ce qu'un travail obligatoire a d'odieux, et empêcher les abus auxquels ne manquerait pas de se livrer un particulier.

D'autres raisons militent en faveur de la construction en régie, et, notamment, la répugnance des capitalistes à s'engager dans des entreprises coloniales, tentées dans des pays lointains, mal connus, où il est très difficile d'établir des devis sur des bases précises. L'histoire des travaux entrepris par les particuliers aux colonies est lamentable : elle a souvent abouti à la faillite, à l'insuccès, et finalement à la mise en régie à des taux onéreux. La vraie difficulté consiste à trouver l'argent nécessaire à l'exécution d'une telle œuvre. Il ne faut pas hésiter à employer l'emprunt pour plusieurs raisons : il a le mérite d'être à peu près l'unique moyen de se procurer de l'argent. Les budgets coloniaux ne donnent pas d'excédents, car les recettes ne précèdent pas le mouvement ascendent des dépenses. Cela ne suffirait pas à légitimer l'emprunt, si on ne pouvait affirmer que l'emprunt sera productif. Il le sera d'abord par les excédents de recettes que donneront un jour les travaux exécutés ; il le sera aussi par le développement général de la richesse, par le défrichement de nouvelles terres, laissées incultes à cause de leur éloignement. L'exemple des chemins de fer siamois est probant à cet égard. A défaut de recettes, les travaux entrepris apportent au budget une plus grande quantité de

matière imposable, et voilà déjà une plus-value qui pourra servir à l'amortissement. On devra faire un départ dans les travaux à exécuter, les classer d'après leur caractère d'urgence, et entreprendre d'abord les plus nécessaires. Cela permettra de sérier les emprunts, et peut-être de s'en passer pour l'exécution des derniers travaux du programme.

Par quelle partie de ce programme devra-t-on commencer ? Il semble que le traité de 1904 doive nous guider. Il constitue pour nous une invitation à porter nos efforts sur la rive droite du Mékhong. C'est là qu'il faudra construire les premières voies ferrées, les premiers canaux, ceux-là même énumérés dans le traité. C'est le Mékhong dont il faudra améliorer la navigation, dont on devra doubler d'un chemin de fer, au moins toutes les parties de son cours où toute amélioration est impossible. Cette œuvre accomplie, et l'ordre assuré dans cette immense région de 400 kilomètres, qui va jusqu'à la ligne de partage des eaux entre la Ménam et le Mékhong, la population se multipliera sur cette terre fertile, que désolaient jadis les massacres et les razzias d'esclaves. Avec le peuplement, la culture se développera, fournissant un trafic assuré à nos chemins de fer, qui amèneront toute cette richesse vers le Mékhong, à l'est, vers le Tonlé Sap, au sud, c'est-à-dire vers la Cochinchine. Ainsi, notre colonie peut, non seulement voir son commerce grandir, mais elle peut encore devenir un centre de distribution des produits de la péninsule toute entière, y compris le Siam, le Laos et le Yunnam.

Quelle règle devra guider notre action politique en Indo-Chine ?

La prééminence économique, qui doit nous appartenir dans le bassin siamois du Mékhong, ne sera possible que si nous y établissons notre domination politique. L'action économique et l'action politique se pénètreront d'ailleurs, et s'entr'aideront. Cela ne signifie pas que l'on doive menacer l'intégrité du Siam, et ajouter de nouveaux territoires à ceux que nous avons déjà. Mais, forts des traités conclus avec

l'Angleterre, et nous appuyant sur le traité franco-siamois de 1904, nous devons faire pénétrer notre influence dans les territoires de la rive droite, et y exercer notre protectorat. C'est dans cette voie que nous engage le traité de 1904. Ce traité serait inutile si la France devait rester sur ses positions, et se désintéresser de ce qui se passe au delà de la frontière indo-chinoise. Quel but poursuit le Siam en réorganisant ses finances et en poussant vers l'est, le nord et le sud-est son réseau de voies ferrées ? Ces réformes, ces travaux n'ont pas d'autre objet que de centraliser, autour de Bangkok, les provinces éloignées. Jusqu'ici l'autorité de la cour se faisait assez peu sentir, dans ces provinces, où régnait le brigandage, le désordre, et même l'anarchie administrative. Les mandarins y étaient très indépendants, échappant en fait au contrôle de Bangkok. Quand le roi ou ses ministres recevaient des plaintes au sujet de mandarins provinciaux, coupables de mauvais traitements envers des Français ou des protégés, ils pouvaient quelquefois alléguer avec raison que ces faits s'étaient produits à leur insu. Sous l'influence des Rollin-Jacquemyn, des Rivett-Carnac, le gouvernement siamois a dirigé son attention vers les provinces éloignées. Il a compris qu'un Etat n'est vraiment fort, que s'il possède une organisation solide, une administration obéissante et groupée dans la main des ministres. Il s'est alors mis en devoir d'agglomérer autour des territoires riches, mais peu étendus, de la basse Ménam, tous les territoires qui n'étaient jusque-là unis à Bangkok que par les liens peu serrés d'une souveraineté presque purement nominale. De là la nécessité d'exercer un contrôle permanent sur les provinces de l'intérieur, et la construction de voies ferrées facilitant ce contrôle. Les chemins de fer, qui ne tarderont pas à éveiller dans le bassin du Mékhong une vie économique intense, ont été construits surtout pour des raisons politiques et stratégiques. Grâce à eux, on pourra mobiliser vers le Mékhong cette organisation militaire en voie de formation au Siam. Grâce à eux aussi, on espère dériver vers Bankok la

vie économique de ce pays. En tout cas ils aideront à l'établissement, sur ces contrées, de la domination siamoise. Cette œuvre de centralisation se complète par une propagande scolaire active, et l'anéantissement des petites dynasties locales. On multiplie les écoles, un enseignement obligatoire est donné dans les bonzeries par des religieux, qui prêchent le patriotisme siamois aux Laotiens, et autres rameaux de la race thaï, et incorpore, au mandarinat, ceux des petits princes qu'on n'a pas anéantis. Enfin, par un réseau de postes militaires, de dépôts d'approvisionnements et de munitions, on assure, dans la région du Mékhong, l'efficacité de la domination siamoise. Cela ne tend à rien moins qu'à unir en un seul faisceau tous les rejetons de la grande famille thaï, et à opposer ainsi à l'ennemi de l'est un bloc solide et organisé, au lieu de la masse amorphe qu'était l'ancien Siam.

Il est du plus haut intérêt pour la France de s'opposer à l'exécution de ces desseins. Son but doit être diamétralement opposé à celui du Siam. Nous devons veiller attentivement, par le moyen de nos agents, à ce qu'aucune tentative ne soit faite pour dresser ces populations contre nous. Il faut empêcher que la riche région de la rive droite, jadis très peuplée, et appelée à redevenir un grand centre de population, soit organisée militairement contre nous ; il faut que pas un chemin de fer n'y soit construit sans le consentement de la France ; et pour cela il faut y envoyer des consuls, en nombre suffisant, énergiques, munis d'argent, et au besoin appuyés par des tirailleurs annamites pour maintenir le prestige de la France, assurer la liberté du commerce, et arrêter tout projet d'organisation militaire dans ce pays. Il faut faire de toute cette région la marche-frontière de l'Indo-Chine française. Notre rôle sera d'abord un rôle de surveillance, et, si les événements nous y obligent, il ne faudra pas craindre d'intervenir avec énergie dans ces régions.

A cet égard, l'Angleterre peut nous servir d'exemple. Elle a toujours veillé au maintien des autorités

locales, dont elle n'a jamais cessé de défendre la cause contre le gouvernement siamois, empêchant ainsi l'autonomie de dégénérer en administration directe. C'est ainsi qu'elle soutint, récemment, les petits sultanats musulmans de la presqu'île de Malacca contre la cour de Bangkok, dont ils étaient vassaux. La France est aussi intéressée que l'Angleterre au maintien des autorités locales. Par ce fait qu'elles sont vassales de Bangkok, elles ont une tendance à échapper à ce lien de suzeraineté. De là des conflits perpétuels. Les intérêts de ces vassaux se rapprochent des nôtres, autant que s'en éloignent les intérêts du Siam. Leur faiblesse, le morcellement de leurs territoires, présentent pour nous des garanties de sécurité. Il est aisé d'en faire des amis de la France en leur accordant notre protection, et en maintenant leurs prérogatives contre les empiétements du Siam. Il faut leur faire entendre que les amis de la France n'ont rien à redouter du Siam, et pour cela ne pas tolérer qu'une injure leur soit faite. On serait dès lors en présence d'un territoire divisé, où rayonnerait l'activité française, et où l'on comprendrait le prix de notre amitié. Ce jour-là, les Etats laotiens du bassin du Mékhong, loin d'être un danger pour notre colonie, deviendraient pour elle une source de prospérité et de richesse, un gage de paix, et, peut-être, dans un certain avenir, un nouveau champ d'expansion politique. Le jour, en effet, où le Siam, impuissant à agglomérer ces régions, se résignerait à s'enfermer dans le bassin de la Ménam, il n'y aurait qu'à tendre la main pour saisir ce riche domaine, soustrait aux vues ambitieuses des souverains de Bangkok.

Ce même jour, se poserait une autre question : la question du Siam lui-même. Enserré entre deux puissants voisins, pris entre des civilisations très différentes de la sienne, le Siam serait appelé à devenir un de ces royaumes ermites, comme il n'y en a presque plus en Asie. L'histoire nous apprend que ces royaumes sont condamnés à disparaître : ce fut le cas du Cambodge, de l'Annam et, plus récemment, de la Corée. En serait-il de même pour le Siam ? Il est cer-

tain que le Siam s'est déjà engagé dans des voies modernes, mais il sera toujours faible en face de ses puissants voisins. Il faut se demander si ces derniers auront intérêt à la disparition du Siam. C'est le contraire qui paraît vrai. La question a déjà été envisagée, et la déclaration franco-anglaise de 1896 consacre l'intégrité du Siam. Cette déclaration est la conséquence d'une assez vieille doctrine, qui concluait à la création d'un Etat tampon entre les possessions anglaises et françaises, dans la péninsule indo-chinoise. Cet Etat mettrait une barrière entre les ambitions des deux pays, limiterait leur zone d'action, et leur éviterait de nombreux conflits. Cet Etat serait le Siam, qui tirerait ainsi la meilleure garantie d'indépendance des intérêts opposés qui se pressent sur ses frontières. Il y gagnerait même les bienfaits de la neutralisation, et le retrait de toute influence étrangère dans ses propres affaires. Ce jour-là, notre but serait atteint, nous aurions une grande colonie, se développant dans la paix, et hors des atteintes d'ennemis immédiats.

LE PRÉSIDENT
LESEUR

LE DOYEN
GLASSON

LE VICE-RECTEUR DE L'ACADÉMIE
DE PARIS
LIARD

BIBLIOGRAPHIE

DE REINACH. — *Traités de la France en Extrême-Orient.*

GOSSELIN. — *Le Laos et le Protectorat français.*

FILOZ. — *Cambodge et Siam.*

PAVIE. — *Excursions au Cambodge et au Siam.*

DE RÉMUSAT. — *Mélanges Asiatiques.*

SMYTH. — *Fives Years in Siam.*

CAMPBELL. — *Siam in Wentieth Century.*

PICHON. — *Question Siamoise.*

PALLEGOISE. — *Description du Royaume de Siam.*

AYMONIER (E.). — *Cambodge et Siam.*

LEMIRE. — *Relations du Cambodge avec le Siam.*

Livre jaune. — Affaires du Siam.

Bulletin Economique de l'Indo-Chine.

Bulletin du Comité de l'Asie française.

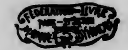
TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE



IMPRIMERIE DE CHOISY-LE-ROI.